

Vers un droit à l'alimentation plus effectif au Sahel

Editor
Miguel Ángel Martín López

Autores
**Mamadou Nientao
Zakaria Yahaya Namassa
Oumar Diallo
Koroutumou Niang
Augustin Go
Moussa Ouedraogo**



EGREGIUS
ediciones

Vers un droit à l'alimentation
plus effectif au Sahel

VERS UN DROIT À L'ALIMENTATION PLUS EFFECTIF AU SAHEL

Editor

MIGUEL ÁNGEL MARTÍN LÓPEZ

Autores

MAMADOU NIENTAO
ZAKARIA YAHAYA NAMASSA
OUMAR DIALLO
KOROUTUMOU NIANG
AUGUSTIN GO
MOUSSA OUEDRAOGO





VICERRECTORADO DE SERVICIOS SOCIALES,
CAMPUS SALUDABLE, IGUALDAD Y COOPERACIÓN

Oficina de Cooperación al Desarrollo

VERS UN DROIT À L'ALIMENTATION PLUS EFFECTIF AU SAHEL

Ediciones Egregius

www.egregius.es

Diseño de cubierta y maquetación: Francisco Anaya Benítez

© de los textos: los autores

© de la presente edición: Ediciones Egregius

1ª edición, 2022

ISBN 978-84-18167-72-0

NOTA EDITORIAL: Las opiniones y contenidos publicados en esta obra son de responsabilidad exclusiva de sus autores y no reflejan necesariamente la opinión de Ediciones Egregius ni de los editores o coordinadores de la publicación; asimismo, los autores se responsabilizarán de obtener el permiso correspondiente para incluir material publicado en otro lugar.

ÍNDICE

AVANT-PROPOS	7
MIGUEL ÁNGEL MARTIN LOPEZ MAMADOU NIENTAO	
CHAPITRE I. La situation du droit a l'alimentation en Afrique de l'Ouest: defis, enjeux et perspectives	11
MAMADOU NIENTAO	
CHAPITRE II. Constitutionnalisation du droit a l'alimentation en Afrique de l'Ouest: cas du Niger.....	35
PAR ZAKARIA YAHAYA	
CHAPITRE III. Les problèmes de sécurité dans la région du Sahel et leur impact sur la crise alimentaire	45
OUMAR DIALLO	
CHAPITRE IV. L'accès des femmes rurales a la terre et l'atteinte de la securite alimentaire au pays du Sahel. Especiale attentio à Mali.....	59
KOROUTUMOU NIANG	
CHAPITRE V. Protection des ressources naturelles et securite alimentaire en Afrique de l'Ouest.....	77
AUGUSTIN GO	
CHAPITRE VI. L'integration commerciale dans l'espace cedeao	93
MOUSSA OUEDRAOGO	

AVANT-PROPOS

Ce livre rassemble des contributions de recherche de différents pays du Sahel, notamment le Mali, le Burkina Faso et le Niger sur le droit à l'alimentation. Il s'agit d'un droit de la plus haute importance au niveau mondial, mais dans cette région d'Afrique, il a besoin, d'un plus grand développement et d'une plus grande efficacité en raison des données inquiétantes sur la faim et la malnutrition, ainsi que pour faire face aux défis et menaces futurs pour la sécurité alimentaire de la population.

Ce dernier point nécessite des systèmes alimentaires durables, ce qui est déjà une préoccupation internationale majeure. La réunion de haut niveau convoquée par le Secrétaire général des Nations unies en septembre 2021 en est la preuve. Cependant, il y a beaucoup de désaccords et de différends sur ce à quoi ces systèmes devraient réellement ressembler.

Pour notre part, nous pensons qu'au moins deux exigences doivent nécessairement être considérées comme des points de départ. Premièrement, le droit à l'alimentation doit être le principe inspirateur.

Et, deuxièmement, les systèmes doivent être adaptés aux contextes locaux, en tenant compte de leur environnement rural, des besoins et des opinions de leur paysannerie et d'autres éléments connexes tels que l'agrobiodiversité et le respect de leur culture gastronomique traditionnelle.

Pour toutes ces raisons, il est important de consolider dans chaque zone un réseau de chercheurs spécialisés sur le droit à l'alimentation. Ce réseau doit réaliser un travail soutenu dans le temps et de nature transdisciplinaire, eu égard à la complexité et à la diversité particulières de la sécurité alimentaire et de tout ce qui concerne l'alimentation en général. Il est certain qu'une diversité d'approches et un dialogue entre experts de différentes disciplines sont nécessaires.

Ce livre a le mérite de remplir cette mission de diversité des approches, même si l'accent est particulièrement mis sur l'angle juridique et politique. Elle aborde le droit à l'alimentation dans les pays du Sahel, son contenu et les défis pour son développement, tels que la constitutionnalisation et l'effectivité des normes, mais aussi d'autres questions liées à sa concrétisation, comme l'attention portée aux femmes, aux ressources naturelles, à la sécurité et à l'intégration commerciale. Il est souhaitable que ce type de recherche se poursuive avec d'avantage de collaborations scientifiques.

Dans ce type de travail, il est important de reconnaître le grand mérite de la région Amérique latine et Caraïbes qui, avec le soutien de la FAO, a réussi à consolider un réseau complet d'universitaires qui travaillent sur ces questions depuis plus d'une décennie. C'est le cas de l'Observatoire du droit à l'alimentation, composé de plus de 100 universités. À l'image de celui-ci, un autre a également été créé en Espagne en 2018, qui est aussi dynamique et active. Les deux observatoires entretiennent un partenariat étroit avec les parlementaires et les universitaires afin que leurs propositions soient traduites en lois nationale

Naturellement, il est souhaitable que la région sahélienne établisse ses propres mécanismes pour générer des connaissances dans ce domaine et faire des propositions politiques pertinentes qui transforment la réalité en créant un droit à l'alimentation solide et des systèmes alimentaires efficaces et durables. Un observatoire pourrait être opportun à cet égard, reflétant la mise en réseau, la collaboration interuniversitaire, le transfert de connaissances et le dialogue transdisciplinaire. Le présent ouvrage en est sans doute un embryon.

PROF. DR. MIGUEL ÁNGEL MARTIN LOPEZ
PROF. DR. MAMADOU NIENTAO

LA SITUATION DU DROIT A L'ALIMENTATION EN
AFRIQUE DE L'OUEST:
DEFIS, ENJEUX ET PERSPECTIVES

MAMADOU NIENTAO

Professeur de droit public à l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

1. VISION GÉNÉRALE SUR LE DROIT À L'ALIMENTATION

Le droit à l'alimentation est un droit de l'homme reconnu en droit international qui protège le droit de tous les êtres humains de se nourrir dans la dignité, soit en produisant leurs aliments soit en les achetant.

Ce droit est certes un droit de l'homme, partant, il implique pour toute personne la garantie d'une nourriture quantitativement suffisante et qualitativement adéquate. Sa mise en œuvre est l'un des défis majeurs de toute l'humanité.

Pour évoquer le problème alimentaire, plusieurs concepts sont utilisés, à son accès, sa sécurité etc. Souveraineté alimentaire, sécurité alimentaire et droit à l'alimentation sont certes liés, mais présentent des caractéristiques différentes. Les deux premiers constituent des conditions de réalisation du dernier. Il est certes fondamental, en ce sens que c'est celui qui crée des droits et bien sûr des obligations.

Le problème alimentaire est donc une question transversale, dans la mesure où il met en relation une pluralité de facteurs de risque, d'échelles spatiales et temporelles de gestion et une diversité d'acteurs aux logiques, pratiques, discours et représentations divergents dont les intérêts sont antagoniques. Cette complexité tient aussi à l'évolution rapide des

contextes macro- et micro- dans lesquels elle s'enracine, réduisant l'efficacité des cadres d'analyse hérités et l'efficacité de politiques déjà établies¹.

On aura compris que l'émergence et le perfectionnement de la protection des droits de l'Homme a été un long processus politico-philosophique et juridique de conceptualisation, de maturation, de revendication, de cristallisation, de positivisation, de constitutionnalisation, d'internationalisation et d'universalisation².

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que

«le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer³».

La principale obligation découle de l'Etat. Toutefois, le DA comporte trois obligations de l'État: respecter l'accès à la nourriture existant, protéger le DA du peuple par la réglementation des activités des acteurs non étatiques, et garantir efficacement un meilleur accès à la nourriture».

Il est difficile de dissocier la dignité à ce droit, c'est pourquoi, Jean Ziegler, alors Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation avait précisé la notion de droit à l'alimentation en y ajoutant la notion de dignité. Ainsi,

«le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante,

¹ Pierre Janin, Charles-Edouard de Suremain. l'insécurité alimentaire: dimensions, contextes et enjeux. Cambrézy L. (dir.), Petit V. (dir.). Population, mondialisation et développement: la fin des certitudes?, La Documentation française, pp.147-167, 2012, p. 2

² Soma, A, Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique. Genève, Zurich, Bâle: Schulthess, p. 17

³ V. Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, "Le droit à une nourriture suffisante" (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 20ème session, 12 mai 1999, Doc. E/C.12/1999/5.

correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne⁴.

La dignité est un droit fondamental d'efficacité directe, dont la reconnaissance générale compromet la base politique des États ouest-africain.

En outre, ce droit, étroitement lié au droit à la vie signifie la protection de l'existence humaine, la reconnaissance de leur nature mais ne limitant pas à l'existence physiologique simple, mais une vie dans les conditions dignes⁵.

On estime actuellement que près de 690 millions de personnes dans le monde ont faim, soit 8,9 pour cent de la population mondiale, ou 10 millions de personnes de plus en un an et près de 60 millions en cinq ans. Le nombre de personnes touchées par l'insécurité alimentaire grave, qui est une autre mesure permettant d'estimer l'incidence de la faim, montre également une tendance à la hausse. En 2019, près de 750 millions de personnes, soit près d'une personne sur dix dans le monde, étaient exposées à l'insécurité alimentaire grave.

Si l'on considère l'ensemble des personnes touchées par une insécurité alimentaire modérée ou grave, on estime que 2 milliards de personnes dans le monde n'avaient pas régulièrement accès à une alimentation sûre, nutritive et suffisante en 2019⁶.

⁴ V. Golay, C, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Ed. Bruylant, p.69

⁵ López Daza, G-A, *Le droit social à l'eau et le droit à l'alimentation dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle Colombienne*, Opinión Jurídica, Vol. 14, N° 27, 2005, p. 78, accessible sur http://www.scielo.org.co/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1692-25302015000100005.

⁶ L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020. Transformer les systèmes alimentaires pour une alimentation saine et abordable. FAO, FIDA, OMS, PAM et UNICEF. 2020, Rome, FAO. p. XVII, accessible sur <https://doi.org/10.4060/ca9692fr>.

Spécifiquement⁷ sur le continent africain, où toute la misère du monde semble avoir élu domicile, plus de 200 millions d'Africains⁸ vivent dans la faim extrême; 12% de la population de l'Afrique septentrionale maghrébine demeurent sous-alimentés. En Afrique subsaharienne, plus de 186 millions habitants, soit 34% de la population totale de la région, souffrent constamment des formes de détresse alimentaire les plus aiguës du globe⁹.

Si de nombreuse personne souffre de faim dans le monde, c'est en Afrique de l'ouest que le phénomène est plus rependu, en 2013, chaque soir, près d'une personne sur huit s'endort le ventre vide.

L'Afrique subsaharienne est le continent le plus frappé par les différents phénomènes de manque présentés précédemment, quel que soit le mode de calcul et de représentation. La proportion de personnes sous-alimentées y reste, par exemple, la plus élevée même si l'Asie l'emporte encore par le nombre de personnes touchées¹⁰.

Dans ce contexte, il est nécessaire de fonder le droit à l'alimentation comme droit fondamental collectif dans cette région.

⁷ Sur la situation mondiale de l'alimentation, voir les travaux de l'*International Food Policy Research Institute*, Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, www.ifpri.org/sites/default/files/publications/ghi11fr.pdf. Cet institut international de recherche agronomique, dont le siège est situé à Washington, s'intéresse beaucoup aux questions économiques et politiques. Créé en 1975, il est membre depuis 1979 du *Consultative Group on International Agricultural Research* (CGIAR). Il possède des bureaux régionaux et nationaux dans de nombreux pays et consacre la moitié de ses ressources à l'Afrique. Il se donne pour tâche essentielle de promouvoir des recherches et de les diffuser auprès des décideurs politiques, des professionnels du développement et des médias. Il s'intéresse plus particulièrement aux grandes questions suivantes: régulation des marchés, gouvernance des institutions, sécurisation alimentaire et nutritionnelle, gestion de l'environnement, lutte contre la pauvreté.

⁸ En ce qui concerne la répartition de l'insécurité alimentaire (modérée ou grave) dans le monde, sur les 2 milliards de personnes qui en souffrent, 1,03 milliard se trouvent en Asie, 675 millions en Afrique, 205 millions en Amérique latine et dans les Caraïbes, 88 millions en Amérique du Nord et en Europe et 5,9 millions en Océanie. FAO, 2020.

⁹ Soma, A, op, cit, p. 5

¹⁰ V. L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde. Combattre l'insécurité alimentaire lors des crises prolongées, FAO, Rome, 2010.

Il est important de situer juridiquement la responsabilité juridique de cette tragédie alimentaire afin d'assurer le droit à l'alimentation.

Dans le domaine alimentaire, une grande diversité de termes caractérise les situations à risque ou de manque: par ordre d'intensité, "déficit" et "soudure", "disette" et "pénurie", "crise" et "famine", il faudra noter avec regret que tous ces phénomènes ci-dessus cités sont fréquents en Afrique de l'Ouest par moment ou selon les zones distinctes.

Nous pensons que le droit à l'alimentation est l'instrument juridique par excellence de lutte contre ces phénomènes en intégralité.

Bien que l'inclusion des droits de l'homme dans la Constitution soit un moyen puissant pour garantir légalement les droits, le DA n'est pas largement inclus dans les Constitutions de la CEDEAO comme droit fondamental. Dans sept pays de la CEDEAO, le DA est mentionné comme principe directeur, et dans un seul cas (Niger), il est explicitement considéré comme droit constitutionnel fondamental¹¹.

Aucun État de la CEDEAO n'a encore adopté de loi-cadre précisant le champ d'application de ce droit, fournissant une base juridique solide pour davantage de législation, établissant les obligations des autorités gouvernementales et donnant aux individus un droit légal pour les réclamations.

Pendant longtemps, le droit constitutionnel a été confiné à l'organisation des pouvoirs publics.

A la faveur du développement de l'Etat de droit, il s'est étendu à la protection des droits de l'homme et a considérablement élargi sa portée.

¹¹ V. De Loma-Ossorio, E, Lahoz, C, Portillo, L-F, *Évaluation sur le droit à l'alimentation dans la région de la CEDEAO*, Institut d'Études de la Faim, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Rome, 2014, p. 70

Toutes les branches du droit se trouvent sous l'empire du droit constitutionnel¹².

Il importe d'étudier les relations entre le droit à l'alimentation et les autres droits de l'homme.

L'histoire africaine était largement attachée au bien-être de l'homme, la sacralité de la vie humaine faisait partie déjà des valeurs africaines depuis les temps immémoriaux¹³. C'est cela l'idée première du droit à l'alimentation dont l'origine peut se trouver dans un texte oublié par l'Histoire, qu'était la charte du Mandé¹⁴ dont le Mali a tiré son nom. Les racines de cette charte se situent sans doute dans un "Serment de la confrérie des chasseurs" autour du 9ème ou 10ème siècle, transmis par la tradition orale, repris, élargi, enrichi, sans doute au 13ème siècle, à l'époque de la constitution de l'empire du Mandé par Soundiata Keita, avec ce qu'on appelle aujourd'hui la charte de Kurukan Fuga. En tout état de cause, parler de constitutionnalisation du droit à l'alimentation en Afrique de l'Ouest, n'est pas une question nouvelle encore moins, comme révèle l'introduction, sans intérêt.

Ces paroles adressées par la confrérie des chasseurs du Mandé "aux douze parties du monde", sonnent encore clairement aujourd'hui et on en retiendra pour le moins ce qui constitue les premiers éléments du

¹² Haguenu-Moizard, C, *introduction au droit comparé*, édition, Dalloz, 2008, p.71

¹³ Les historiens africanistes rappellent ainsi que les «bons et les mauvais» chefs étaient évalués à leur capacité ou non de nourrir leurs populations en période de crise. En «bons pères de famille», ils étaient censés "avoir la main sur le grenier" afin de manifester leur générosité en redistribuant habituellement aux pauvres et, en cas d'urgence, en sauvant leurs gens de la famine. C'est à cette aune que se mesurait leur légitimité, en particulier l'assentiment populaire à leur autorité. V. Arditi, C, Janin, P, Marie, A, *la lutte contre l'insécurité alimentaire au Mali, Réalités et faux semblants*, édition, Kartala, 2008

¹⁴ Cette charte comporte sept principes: 1. Toute vie humaine est une vie. 2. Toute vie étant une vie, tout tort causé à une vie exige réparation. 3. Que chacun veille sur son prochain. 4. Que chacun veille sur le pays de ses pères. 5. La faim n'est pas une bonne chose, l'esclavage n'est pas non plus une bonne chose. 6. Les razzias sont bannies à compter de ce jour au Mandé. 7. Chacun est libre de voir qui il a envie de voir, dire ce qu'il a envie de dire et faire ce qu'il a envie de faire.

droit d'être un être humain, à savoir que la faim et l'esclavage sont une seule et même plaie¹⁵.

Toutefois, il faut 4 aspects importants pour la réalisation du droit à l'alimentation, ils sont aussi des défis, il s'agit:

- La disponible: c'est-à-dire en quantité suffisante pour l'ensemble de la population.
- L'accessibilité: la nourriture doit être stable et durable: la nourriture doit être disponible et accessible en toutes circonstances (guerres, catastrophes naturelles...).
- La salubrité: c'est-à-dire consommable et hygiénique, notamment pour l'eau.

Une alimentation équilibrée: un droit vital pour le développement de l'enfant

«Le droit à une alimentation adéquate est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec autrui, a accès à tout instant, physiquement et économiquement, à une alimentation adéquate ou aux moyens de se la procurer».

«Le droit d'avoir un accès régulier, permanent et non restrictif, soit directement ou au moyen d'achats financiers, à une alimentation quantitative et qualitative adéquate et suffisante correspondant aux traditions culturelles du peuple auquel le consommateur appartient, et qui lui procure une vie physique et mentale, individuelle et collective, épanouissante et exempte de peur».

Les déterminants: les critères de l'insécurité alimentaires en Afrique de l'Ouest sont:

- La croissance de la population et l'urbanisation: La croissance rapide de la population et les processus d'urbanisation ont un

¹⁵ Collart Dutilleul, F, *le droit à l'alimentation à la lumière de son histoire*, intervention orale à l'Académie d'agriculture de France, V. <https://f.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/1874/files/2019/11/Droit-a-alimentation-AAF-10-oct-2019-FCD.pdf>.

impact considérable sur la situation alimentaire et nutritionnelle de la population de la CEDEAO. Les politiques actuelles et futures de production alimentaire et de marché devront pouvoir répondre à la croissance de la population et à l'évolution des habitudes alimentaires. Les tendances démographiques et d'urbanisation affecteront la production agricole et l'élevage, la dynamique du marché, la répartition des revenus, les tendances alimentaires et de l'emploi, et augmenteront également la demande en ressources naturelles (eau, terre, nourriture, etc.) et en services sociaux (santé, éducation, etc.).

- Changement climatique et détérioration des conditions environnementales: Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'Afrique de l'Ouest est parmi les régions les plus vulnérables aux fluctuations futures du climat. cours des dernières décennies, les pluies sont devenues plus irrégulières un peu partout dans la région de la CEDEAO en termes de quantité, de calendrier et de portée géographique, occasionnant plus de sécheresses et de mauvaises récoltes. Ces changements au niveau du climat ont un impact énorme sur les agriculteurs.
- Dynamique du marché et approvisionnement en vivres: Les marchés sont devenus la première source d'approvisionnement en vivres des ménages ouest-africains. Dans une étude récente sur la consommation alimentaire en Afrique de l'Ouest, l'université d'État du Michigan estime que la part de marché de l'approvisionnement en vivres représente entre 66 et 90 pour cent dans la région de la CEDEAO: près de 100 pour cent dans les centres urbains et plus de 50 pour cent dans les zones rurales. Pendant longtemps, les pays de la CEDEAO ont été très ouverts aux marchés internationaux, s'appuyant sur les

importations de vivres à bas prix pour une partie importante de leur alimentation de base. La faiblesse des prix internationaux a permis à la région de combler les déficits de production.

- Catastrophes naturelles, conflits civils et crises alimentaires: La région de la CEDEAO a été de plus en plus affectée par les situations d'urgence provoquées par des catastrophes naturelles (principalement des sécheresses et des inondations) ou des causes humaines (principalement des conflits civils, des crises économiques, et, plus récemment, les crises sanitaires [ébola]). Ces chocs influent gravement sur la situation alimentaire et nutritionnelle de la population de la CEDEAO. NB: Ces facteurs viennent s'ajouter à des niveaux élevés de pauvreté et de vulnérabilité, un soutien insuffisant à l'agriculture à petite échelle, de faibles niveaux d'éducation, le manque d'accès aux services de santé de base, la mauvaise gouvernance et une croissance économique inéquitable.
- Inégalités de genre: Les femmes jouent un rôle clé dans la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle: elles produisent, transforment et fournissent la nourriture à leurs familles, préservent les savoirs traditionnels et la biodiversité, gèrent la stabilité de l'approvisionnement en vivres en temps de crise économique, collectent le bois de chauffage et l'eau, génèrent des revenus et s'occupent de leurs familles. Cependant, il existe de nombreux obstacles qui entravent l'accès des femmes aux moyens de production, comme la terre, l'eau, le crédit, la connaissance et le travail, ou aux services, tels que la vulgarisation agricole, l'éducation et la santé. Ces obstacles non seulement augmentent leur vulnérabilité et celle de leurs familles vis-à-vis de l'insécurité alimentaire, mais réduisent également de façon considérable leur contribution à la production

agricole en général. Une forte inégalité entre les hommes et les femmes est chose commune à tous les pays de la CEDEAO. Leur indices d'inégalité de genre (IIG), reflétant les désavantages des femmes en matière de santé de la reproduction, d'autonomisation et de marché du travail, sont parmi les plus élevés dans le monde, allant de 0,550 au Sénégal à 0,707 au Niger (l'IIG le plus élevé au monde). En outre, il convient de mettre un accent particulier sur l'accès des femmes aux ressources alimentaires.

- **Pauvreté et inégalités** (cette inégalité concerne la repartition des biens et des richesses): La pauvreté et les inégalités sont très répandues en Afrique de l'Ouest. Dans les zones rurales et urbaines, la pauvreté et les inégalités sont clairement les facteurs déterminants de l'absence de revenus suffisants pour l'acquisition d'une nourriture adéquate. Selon les statistiques de la Banque mondiale (2012), la région de la CEDEAO comprend 10 pays à faibles revenus et cinq pays à revenus moyens (Ghana, Nigéria, Sénégal, Côte d'Ivoire et Cabo Verde), où le produit national brut (PNB) par habitant va de 3 838 USD au Cab Vert à 383 USD au Niger.

Pour autant, l'environnement juridique ouest-africain est complexe et basé sur une pluralité de droits (traditionnels/coutumiers, basés sur l'héritage colonial, lois islamiques).

Les groupes sociaux et les communautés se réfèrent et cherchent à recourir aux lois qu'ils reconnaissent comme leurs, ne reconnaissant pas souvent l'état de droit (Constitutions), inaccessible (autre langue) et inadapté à leur contexte.

- La plupart des systèmes judiciaires nationaux en Afrique de l'Ouest n'ont pas pris en compte ce pluralisme. Les lois

traditionnelles et religieuses rivalisent facilement avec les lois positives produites par les systèmes judiciaires et entrent en conflit avec elles.

- Les lois et mécanismes coutumiers sont une alternative aux lois formelles pour résoudre efficacement les conflits locaux, mais ils peuvent aussi constituer une menace pour la protection du DA, par exemple dans le cas des droits de la femme. Il est important de comprendre les dimensions des systèmes juridiques coutumiers et traditionnels et leur influence sur le DA: (i) la reconnaissance du droit en vigueur basé sur les traditions dans différents contextes, (ii) la compréhension de l'impact potentiel (positif et négatif) du droit coutumier et islamique sur le DA, et (iii) la garantie d'une coexistence harmonieuse entre les systèmes officiels et traditionnels, tant qu'ils ne sont contraire aux droits de l'homme et aux accords internationaux ratifiés par le pays.

Un autre enjeu du droit à l'alimentation en Afrique est sa justiciabilité¹⁶.

Evoquer un droit suppose normalement l'existence d'un devoir. Pour que l'on puisse évoquer le défaut/manque d'alimentation devant une instance juridictionnelle, il faut que le *corpus juris* de de pays reconnaisse ce droit comme étant une obligation. Toutefois, si, cette reconnaissance n'est pas faite de la manière la plus claire et précise ça prête à l'ambigüité, alors que la précision, la clarté forment les grandes qualités de la règle de droit.

¹⁶ Ce terme, d'un usage encore incertain, a une origine anglo-saxonne. Il désigne la qualité de ce qui est propre à être examiné par des juges. La justiciabilité des droits sociaux renvoie ainsi à une soumission potentielle à l'examen et au contrôle d'une juridiction. Si, pour les juristes, la justiciabilité renvoie à une procédure et l'exigibilité à la propriété d'un droit, elles renvoient également à la qualité d'une chose susceptible d'être réclamée que seuls certains contentieux peuvent garantir.

La “justiciabilité” offre une conception large de l’action du juge par rapport à l’invocabilité simple telle qu’elle est entendue d’ordinaire: c’est non seulement la possibilité formelle pour un magistrat de connaître d’une réclamation concernant un droit et d’annuler l’acte par lequel l’État s’est exagérément immiscé dans les libertés individuelles, mais surtout il s’agit de la capacité intrinsèque de la règle d’être garantie et réalisée sur injonctions prétorienne (Roman, 2012): en droit international, c’est la concrétisation de ce que certains États, tels les États-Unis, ne considèrent pas comme du droit, mais simplement comme des “objectifs ambitieux” et, surtout, comme non contraignants.

La justiciabilité tient du défi dès qu’on dépasse le stade des obligations négatives (qui exigent une abstention de l’État, concernant pour l’essentiel la première génération “classique” de droits de l’homme, que le défunt bloc socialiste appelait “libertés formelles”) et que l’on s’aventure sur le terrain des obligations positives (qui supposent une action de l’État, souvent le cas des droits de l’homme de seconde et de troisième génération, les “droits réels”). Le passage de cette épreuve juridictionnelle constitue la difficulté majeure à laquelle sont confrontés les droits économiques et sociaux, *a fortiori* le droit au développement¹⁷.

C’est tout le combat des défenseurs de ce droit fondamental.

Dans cette étude, il faudra rappeler que nous faisons partie de l’école qui considère le droit à l’alimentation comme non seulement un droit fondamental mais aussi un droit social.

Sur cette question voici ce qui dit le professeur Soma: Nous sommes donc en total désaccord avec ceux qui pensent que «les droits sociaux ne se prêtent pas à un ancrage constitutionnel au titre des droits

¹⁷ Serrurier, E, *l’évolution du droit au développement devant les juridictions et quasi-juridictions régionales africaines*, revue tiers-monde, 2016, p.144, accessible sur <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2016-3-page-173.htm>

fondamentaux», conception qui n'est plus en adéquation avec les idées courantes de l'heure et les pratiques constitutionnelles de la majorité des Etats à partir de la seconde moitié du XXe siècle¹⁸.

Leur justiciabilité est conditionnée à l'existence d'une loi qui les met en œuvre mais c'est alors cette loi qui permet de fonder les recours. Si cette reconnaissance est faite par la loi fondamentale, le pari est gagné.

2. LES OBLIGATIONS DES ETATS POUR L'ALIMENTATION POUR TOUS

Les états ont le devoir primordial de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Les obligations en la matière sont définies et garanties par le droit coutumier international et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui créent pour les états qui les ont ratifiés l'obligation impérative de donner effet à ces droits. Plusieurs constitutions nationales reconnaissent également le droit à l'alimentation et les obligations correspondantes des états.

2.1. LES DIFFÉRENTS TYPES D'OBLIGATIONS

S'agissant du droit à l'alimentation, les obligations des états sont exprimées différemment d'un instrument à l'autre. Toutefois, d'une manière générale, on recense trois catégories d'obligations, à savoir l'obligation de respecter, l'obligation de protéger et l'obligation de donner effet.

L'obligation de respecter le droit à l'alimentation: les états doivent respecter l'accès de leur population à la nourriture et aux moyens de s'en procurer. Cela signifie que toute mesure tendant à faire obstacle à l'accès à l'alimentation, par exemple en refusant une aide alimentaire aux opposants politiques, est interdite. Les états ne peuvent suspendre leur législation ou leurs politiques visant à assurer à la population l'accès à la

¹⁸ Soma A, op, cit, p. 170

nourriture (par exemple, loi sur la protection sociale ou programmes alimentaires), à moins que cela ne soit pleinement justifié. Ils devraient veiller à ce que les organismes publics, y compris les entreprises d'état ou l'armée, ne compromettent pas l'accès de la population à l'alimentation, par exemple en contaminant ou en détruisant des terres agricoles ou en procédant à des expulsions forcées. Ils devraient par ailleurs régulièrement faire le point de leurs politiques et programmes nationaux dans le domaine alimentaire pour faire en sorte qu'ils respectent vraiment le droit de chacun à l'alimentation, dans des conditions d'égalité¹⁹.

L'obligation de protéger le droit à l'alimentation²⁰: les états sont tenus de protéger l'exercice par les particuliers du droit à l'alimentation contre toute violation par des tiers (par exemple, d'autres particuliers, des groupements, des entreprises privées et d'autres entités). Ainsi, ils devraient empêcher des tiers de détruire des sources d'alimentation, par exemple en polluant la terre, l'eau et l'atmosphère avec des produits industriels ou agricoles dangereux, ou en rendant inutilisables les terres ancestrales des peuples autochtones dans le but de créer un complexe minier, un barrage, une autoroute ou une exploitation agricole industrielle. L'obligation de protéger englobe également des mesures visant à garantir que les aliments mis sur le marché sont salubres et nutritifs. Il faut donc que les états définissent et fassent appliquer des normes de qualité et de sécurité alimentaires et veillent à ce que les pratiques sur les marchés soient

¹⁹ L'obligation de respecter les droits impose aux États une interdiction de porter atteinte aux droits des individus. Cette obligation interdit ainsi toute discrimination dans l'application des droits sociaux (notamment de sexe, de handicap ou d'extranéité de l'individu) tout comme elle entraîne une interdiction générale de porter atteinte activement aux droits énoncés dans les pactes internationaux. Mais ces obligations négatives ne suffisent pas à elles-mêmes pour assurer le respect des droits sociaux

²⁰ L'obligation positive de protéger les bénéficiaires de ces droits contre toute violation perpétrée par des tiers, notamment grâce à l'édiction d'une législation protectrice et l'instauration de recours juridictionnels adéquats engendre, par exemple, l'obligation de protéger les personnes contre toute atteinte au droit à un logement suffisant perpétrée par des tiers, ou encore l'obligation de mise en place d'une législation protectrice en matière de travail des enfants ou de mutilations génitales...

équitables et égales. En outre, les états devraient prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger la population, en particulier les enfants, contre les actions publicitaires et promotionnelles en faveur de produits alimentaires mauvais pour la santé afin d'aider les parents et les professionnels de la santé à encourager des modes d'alimentation plus sains et la pratique d'exercices physiques. Tout état doit également prendre en compte ses obligations juridiques internationales relatives au droit à l'alimentation lorsqu'il passe un accord avec d'autres états ou avec des organisations internationales.

L'obligation de donner effet au droit à l'alimentation²¹: l'obligation de donner effet renvoie à la fois à l'obligation de faciliter et à l'obligation d'assurer. L'obligation de donner effet (faciliter) signifie que les états doivent s'employer activement à améliorer l'accès des populations aux ressources et moyens disponibles pour assurer leur subsistance, y compris leur sécurité alimentaire, et à promouvoir leur utilisation de ces ressources et moyens. Les mesures prises consistent en général à mettre en œuvre des programmes de réforme agraire ou à garantir un revenu minimum. En adoptant leurs politiques alimentaires, les états devraient également établir un équilibre judicieux entre les investissements dans les cultures marchandes destinées à l'exportation et le soutien apporté aux cultures vivrières locales. On pourrait aussi mettre en œuvre des programmes alimentaires et nutritionnels ou améliorer les programmes existants et veiller à ce que les projets de développement prennent en compte les questions d'alimentation. Faciliter la pleine réalisation du droit à l'alimentation suppose également que les états informent la population de ses droits fondamentaux et fassent en sorte qu'elle soit mieux à même de participer au mécanisme de développement et au processus

²¹ L'obligation de réaliser ces droits correspond à une obligation d'intervention de l'État. Loin de caractériser par nature la protection des droits sociaux, elle vaut aussi pour les droits civils et politiques, dont la réalisation peut avoir un coût pour les finances publiques. Elle constitue toutefois un aspect essentiel de la réalisation des droits sociaux.

décisionnel. Lorsque des individus ou des groupes de population ne sont pas en mesure, pour des raisons qu'ils ne peuvent maîtriser, de jouir de leur droit à l'alimentation à travers les moyens dont ils disposent, les états ont l'obligation de lui donner effet (de l'assurer), par exemple en fournissant une aide alimentaire ou en mettant en place des filets de protection sociale pour les plus démunis et pour les victimes de catastrophes naturelles ou autres. Selon le premier rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, pour s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard du droit à l'alimentation, les états doivent aussi respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation des personnes vivant sur le territoire d'autres états. Il en découle que les états doivent veiller à ce que leurs ressortissants, de même que des tierces parties relevant de leur juridiction, comme les entreprises privées, ne portent pas atteinte au droit à l'alimentation dans d'autres pays.

2.2. LES OBLIGATIONS PROGRESSIVES ET IMMÉDIATES

Réalisation progressive

Certains traités et constitutions nationales autorisent les états à assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose ce qui suit: Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. C'est là une reconnaissance implicite du fait que des états peuvent avoir des difficultés financières et qu'il peut leur falloir du temps pour s'acquitter pleinement de leurs obligations à l'égard du droit à l'alimentation. Toutefois, cela ne

signifie pas qu'ils doivent s'abstenir de prendre une quelconque mesure en attendant d'avoir des ressources suffisantes. Au contraire, il faut comprendre par-là que les états doivent établir sans délai une feuille de route en vue d'une réalisation pleine et entière du droit à l'alimentation et montrer qu'ils mettent tout en œuvre, à l'aide de toutes les ressources disponibles, pour mieux respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à l'alimentation.

Obligations avec effet immédiat

Alors que divers aspects du droit à l'alimentation font l'objet d'une réalisation progressive, certaines obligations sont applicables immédiatement. On trouvera ci-dessous quatre catégories d'obligations avec effet immédiat en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2.3. ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION

Les états doivent immédiatement interdire toute discrimination dans l'accès à l'alimentation et aux ressources connexes, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'âge, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'incapacité ou toute autre situation, et adopter des mesures pour éliminer la discrimination fondée sur ces motifs.

2.4. OBLIGATION DE "PRENDRE DES MESURES"

Comme mentionné ci-dessus au sujet de l'obligation de réalisation progressive, les états ne sont pas autorisés à rester inactifs et ils doivent constamment s'employer à améliorer l'exercice du droit à l'alimentation. Cela signifie que, si la pleine réalisation de ce droit peut se faire progressivement, des mesures à l'appui de cet objectif doivent être prises dans un délai raisonnablement bref. Ces mesures doivent être volontaristes, concrètes et ciblées aussi clairement que possible, et elles doivent faire

appel à tous les moyens et ressources appropriés. En voici quelques exemples:

- évaluer dans quelle mesure le droit à l'alimentation est exercé et s'assurer notamment de l'existence de mécanismes adéquats pour recueillir et analyser des données pertinentes et judicieusement ventilées;
- formuler des stratégies et des plans, avec des indicateurs, des critères et des objectifs dans le temps, qui soient applicables et conçus de manière à permettre d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'alimentation;
- Adopter les lois et les politiques nécessaires à la réalisation du droit à l'alimentation ou réviser celles qui pourraient avoir une incidence préjudiciable sur ce droit;
- mettre en place les mécanismes institutionnels nécessaires pour coordonner les mesures prises par différents secteurs pour réaliser le droit à l'alimentation;
- Contrôler régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'alimentation;
- mettre en place des mécanismes de recours permettant de dédommager les victimes de violations du droit à l'alimentation.

2.5. INTERDICTION DE PRENDRE DES MESURES RÉGRESSIVES

Les états ne peuvent autoriser que le niveau de réalisation du droit à l'alimentation se détériore, à moins qu'une telle évolution ne soit pleinement justifiée. Par exemple, le fait de supprimer, sans justification, des services vitaux pour les petits exploitants, comme les services de vulgarisation ou les services de soutien à l'accès à des ressources productives, pourrait constituer une mesure régressive. Pour justifier une telle

mesure, l'Etat devrait démontrer qu'il ne l'a adoptée qu'après avoir soigneusement examiné toutes les options, évalué leurs conséquences et utilisé pleinement toutes les ressources à sa disposition.

2.6. PROTECTION DU NIVEAU ESSENTIEL MINIMUM DU DROIT À L'ALIMENTATION

Selon le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il existe des obligations réputées à effet immédiat, dont l'objet est d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits visés, dont celui à l'alimentation. On les appelle obligations fondamentales minimales. S'agissant du droit à l'alimentation, les états doivent assurer au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim, même en période de catastrophe naturelle ou autre. Si un Etat partie est dans l'impossibilité de s'acquitter de ces obligations en raison de contraintes financières, il doit faire la preuve qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources dont il dispose en vue d'exécuter, à titre prioritaire, ces obligations fondamentales. Même si les ressources dont il dispose sont manifestement insuffisantes, l'état doit adopter des programmes peu coûteux et bien ciblés pour aider les plus défavorisés de sorte que ses ressources limitées soient utilisées de façon rentable et efficace.

3. LES OBLIGATIONS DE DIMENSIONS INTERNATIONALES ET LA RESPONSABILITÉ D'AUTRES ACTEURS

Il incombe au premier chef à tout état de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation des personnes qui vivent dans les limites de son territoire. Toutefois, dans un monde globalisé, les causes structurelles de l'insécurité alimentaire ont des dimensions internationales qu'un état ne peut à lui seul maîtriser. Par exemple, le commerce international des denrées alimentaires fait que les prix intérieurs des aliments sont de plus

en plus subordonnés au marché international, les effets du changement climatique ont des incidences sur la capacité des individus de produire des aliments, et la coopération internationale au service du développement peut porter préjudice au droit à l'alimentation des groupes marginalisés si une démarche soucieuse des droits de l'homme n'est pas prise en compte. Pour s'attaquer à ces causes, il faut que les états mènent une action concertée. Conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les états ont l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'exercice des droits reconnus dans le dit Pacte, y compris le droit à l'alimentation, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales (art. 2). en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, les états sont expressément tenus de prendre des mesures, y compris au moyen de la coopération internationale, pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires et pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales. Le rôle de l'assistance et de la coopération internationales est également mentionné dans d'autres instruments juridiques et documents d'orientation, tels que la Charte des Nations Unies (par. 3 de l'article premier, art. 55 et 56), la déclaration universelle des droits de l'homme (art. 22 et 28), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 24 et 27), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 32) et la déclaration de Rome du Sommet mondial de l'alimentation. La coopération internationale ne peut se substituer aux obligations nationales.

4. LA RESPONSABILITÉ D'AUTRES ACTEURS

L'obligation qu'a un état de protéger les droits de l'homme fait qu'il doit aussi veiller à ce que des acteurs non étatiques ne leur portent pas atteinte. En outre, la question de savoir dans quelle mesure d'autres acteurs de la société- notamment particuliers, organisations

intergouvernementales et non gouvernementales (ONG) et entreprises – ont des obligations en matière de promotion et de protection des droits de l’homme, suscite de plus en plus de discussions. à l’ère de la mondialisation et de l’accroissement de l’interdépendance, les responsabilités des états à l’égard des populations vivant dans d’autres pays, de même que celles d’autres acteurs, comme les organisations internationales et les sociétés transnationales, font l’objet de débats.

4.1. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES:

En vertu de sa Charte, l’Organisation des Nations Unies a notamment pour objectif de promouvoir le respect des droits de l’homme, et les instruments internationaux relatifs à ces droits attribuent aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies un rôle particulier dans leur mise en œuvre. L’Assemblée générale des Nations Unies ainsi que le Conseil des droits de l’homme ont invité toutes les organisations internationales, y compris la Banque mondiale et le fonds monétaire international, “à promouvoir des politiques et des projets ayant un effet positif sur le droit à l’alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l’alimentation dans l’exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des états membres axées sur la réalisation du droit à l’alimentation et à s’abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation” de nombreuses organisations internationales ont des responsabilités à l’égard de la réalisation du droit à l’alimentation. Sur demande et eu égard à leur mandat et à leurs compétences, elles aident leurs états membres à assurer l’exercice du droit à l’alimentation. La FAO, par exemple, appuie la réalisation du droit à l’alimentation en mettant à profit ses compétences et connaissances dans le domaine de l’alimentation et de l’agriculture. Le fonds des Nations Unies pour l’enfance contribue à la réalisation du droit de l’enfant à l’alimentation. Le Programme alimentaire mondial et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés jouent un rôle

important dans le cadre de la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'une Aide humanitaire en période d'urgence.

4.2. LE SECTEUR PRIVÉ, Y COMPRIS LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

Les activités des entreprises privées ont d'importantes conséquences sur l'exercice du droit à l'alimentation. S'agissant de l'alimentation, et par rapport à l'éducation ou à la santé, par exemple, le secteur privé joue un rôle beaucoup plus important que le secteur public. La plupart des aliments sont produits, transformés, distribués et commercialisés à l'échelle internationale par des entités privées. Ainsi, le secteur privé doit-il assumer une importante fonction pour ce qui est d'assurer et d'améliorer la sécurité alimentaire. Cela étant, les entreprises privées peuvent avoir des effets préjudiciables sur l'exercice du droit à l'alimentation. Par exemple, si de grandes entreprises jouissent d'un avantage disproportionné dans la concurrence qui s'exerce sur des terres et des ressources ou dans l'accès aux marchés, elles risquent de marginaliser les petits producteurs et distributeurs de produits alimentaires et, partant, compromettre la sécurité alimentaire. En vendant des aliments impropres à la consommation ou en commercialisant des aliments accompagnés d'informations trompeuses, les entreprises agroalimentaires peuvent entraver l'accès à une nourriture adéquate.

5. COMMENT LE DROIT À L'ALIMENTATION PEUT-IL ÊTRE RÉALISÉ?

Les moyens les plus appropriés de donner effet au droit à une alimentation suffisante varient d'un pays à l'autre et chaque Etat dispose d'une certaine latitude pour choisir ses méthodes. Toutefois, tout état qui s'est engagé à réaliser le droit à l'alimentation doit prendre d'emblée des mesures pour en assurer l'exercice le plus tôt possible. On trouvera ci-après quelques exemples des principales mesures que les états peuvent adopter.

Pour de plus amples informations à ce sujet on pourra se reporter, notamment, à l'Observation générale no 12 sur le droit à une nourriture suffisante du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux directives relatives à la réalisation du droit à l'alimentation de la FAO.

6. CONCLUSION

Nous avons par ailleurs esquissé, prioritairement pour l'effectivité de la protection des droits fondamentaux dans les Etats africains, une théorie de l'incarnation des droits de l'Homme en droit interne, qui a pour esprit de combler les faiblesses de la protection nationale par la systématisation de l'invocation devant les instances internes des droits de l'Homme, internationalement ou constitutionnellement reconnus, et de permettre ainsi au juge national de fréquemment contrôler l'application concrète de ces droits, qui doivent être verticalement et horizontalement de rigueur.

Nous pouvons recommander l'adoption d'une Charte africaine contre la faim sous la forme d'un traité international qui cristalliserait en droit positif cette méthode et nous avons suggéré les aspects fondamentaux de son régime juridique. Il faut suggérer qu'une mise en œuvre satisfaisante du droit à l'alimentation tient à l'instauration de certaines conditions, notamment la justice sociale, la stabilité politique, l'adaptation des régimes fonciers et des systèmes de distribution, nous avons proposé des mesures concrètes, non seulement à ces derniers égards, mais aussi tendant à la création de mécanismes de promotion, comme la nomination d'un rapporteur spécial continental sur le droit à l'alimentation, etc.

Il est important d'instituer un mécanisme de suivi du droit à l'alimentation, toutefois, réaliser le suivi du droit à l'alimentation au sein d'un pays implique une systématisation périodique d'analyse, d'interprétation et de diffusion de l'information pertinente, pour permettre

d'évaluer la concrétisation de ce droit pour tous les membres de la société civile, en veillant à la conformité de ce résultat vis-à-vis des principes et de l'approche des droits de l'homme²².

Tout de même, il est crucial de rappeler que le droit à l'information est aussi une condition de la réalisation du droit à l'alimentation.

²² V. *Manuels pratiques sur le droit à l'alimentation, Aspect généraux des méthodes pour le droit à l'alimentation*, FAO, 2004, p. 6. Ce mécanisme est notamment rappelé par l'observation générale n° 12 de l'ECOSOC en ces termes: les Etats parties doivent mettre en place et faire fonctionner des mécanismes permettant de suivre les progrès accomplis dans la voie de la réalisation du droit de tous à une nourriture suffisante, de cerner les facteurs et les difficultés faisant obstacle à l'exécution de leurs obligations et de faciliter l'adoption de mesures correctrices d'ordre législatif et administratif, notamment de mesures pour s'acquitter des obligations que leur imposent le paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 23 du Pacte.

CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT A L'ALIMENTATION EN AFRIQUE DE L'OUEST: CAS DU NIGER

PAR ZAKARIA YAHAYA

*Docteurand Université Addou Moumouni de Niamey
Université de Seville*

1. INTRODUCTION

En Afrique de l'Ouest, les chiffres communiqués par la FAO dans son communiqué d'alerte du 07/12/21, sont accablants: 70 millions de personnes²³ en situation de stress alimentaire²⁴ dont 815.000 en urgence alimentaire dans la région sahélienne. A cela il faut ajouter 35,8 millions²⁵ de personnes qui feront face à une situation alimentaire aigue pour la prochaine période de soudure prévue de juin à Aout 2022 dans la bande sahélo-saharienne.

Face à cette réalité, il est indéniable que la problématique de la sécurité alimentaire et plus spécifiquement le droit Alimentation et sa justiciabilité, sont plus que d'actualité. En effet, dans l'ensemble des 16 pays composant l'Afrique de l'Ouest, de la Mauritanie au Nigéria en passant par le Mali et le Burkina-Faso, le constat est le même: les conditions de la

²³ Sur une population estimée à 402 millions d'habitant en 2021, <https://fr.countryeconomy.com/pays/groupe/communaute-economique-etats-afrique-ouest>

²⁴ <https://news.un.org/fr/audio/2021/12/1110202>, communiqué d'alerte du 07/12/21 disponible en ligne et en version audio

²⁵ <https://news.un.org/fr/audio/2021/12/1110202>, dont 13500 personnes dans les zones reculées inaccessible à l'aide humanitaire

souveraineté alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation tardent à être réunis. Les politiques alimentaires diffusent laissent place à un cadre institutionnel fragile avec très souvent des structures sans moyens ni stratégies, appelées à mettre en œuvre des réformes obsolètes en matière de sécurité alimentaire et de droit à l'Alimentation. A cela s'ajoute l'absence d'une sphère juridique dédiée, tant à travers la reconnaissance constitutionnelle que la création de lois cadres et sectorielles.

Aussi le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest font face à des défis conjoncturels similaires dans les différents pays. La pauvreté grandissante²⁶, la démographie exponentielle, le changement climatique, la libéralisation des échanges, l'insécurité classique et sanitaire, sont autant de facteurs qui concourent à la non-réalisation de la sécurité alimentaire et à l'ineffectivité du droit à l'alimentation. S'ajoutent également certaines contraintes majeures qui caractérisent les pays ouest africains telles que: la faiblesse et l'instabilité institutionnelle, le déséquilibre territorial, l'absence d'harmonisation et de coordination des interventions des différents bailleurs de fonds et la fiabilité des informations²⁷.

Au Niger, le constat est tout aussi saisissant: avec une population à 85% rural et produisant 44,68% du PIB²⁸, le Niger, pays sahélien enclavé²⁹, est à la merci d'une économie basée essentiellement sur le secteur rural et l'exploitation des ressources minières. Le PIB/habitant au Niger est

²⁶ Entendu au sens de sous nutrition, faim, non accès à l'eau

²⁷ NDEW DIOUF, Elisabeth: *L'effectivité du droit à l'alimentation dans les pays pauvres*, éditions universitaires européennes, 2012

²⁸ Plan de développement économique et social (PDES) 2017-2021, point 1.2.4.4

²⁹ Vaste d'une superficie de 1.267.000km², le Niger n'a pas accès à la mer et est limité au Nord par l'Algérie et la Libye, au Sud par le Nigéria et le Bénin, à l'Ouest par le Burkina et le Mali et à l'est par le Tchad. C'est un pays semi-désertique et enclavé. Le port plus proche, celui de Cotonou (Benin), se trouve à 1028km de la capitale Niamey. Le pays est traversé par le troisième grand fleuve d'Afrique (après le Nil et le Congo): le fleuve Niger dont il porte le nom. (long de 4200km dont 500km au Niger)

l'un des plus bas au monde malgré une évolution majeure ces dernières années, passant ainsi de 144 098 FCFA en 2011³⁰ à 326 190 FCFA en 2020³¹. A cela, il faut ajouter une démographie élevée: le Niger a la plus forte croissance démographique au monde. Avec un taux actuel de 3,9%³², sa population actuellement de 21,7 millions d'habitants en 2021³³, doublera en 18 ans³⁴. Ce qui est sans précédent. Cette forte croissance démographique implique d'énormes pressions sur les ressources naturelles et agricoles disponibles et une forte inquiétude quant à l'avenir³⁵.

Selon la structure en charge de la coordination du plan national de sécurité nutritionnelle 2017-2025:

“...les personnes affectées par des disparités liés à l'âge, le sexe, le statut social, sont les plus touchées par l'insécurité alimentaire et elles ont une plus faible résilience face aux effets du changement climatique. Les très pauvres, surtout les femmes, souffrent d'un accès limité aux actifs/capitaux productifs et tout particulièrement à la terre cultivable, restreignant leur accès aux revenus et leur possibilité de prise en charge des besoins de la famille...” Dans un pays avec 42,9% (soit près de 10 millions de personnes) de sa population recensée comme étant pauvre, on peut, à la lecture de ces données, estimer que la situation des couches sociales fragiles au-delà d'être préoccupante, concerne une bonne partie de la population. Selon le programme alimentaire mondial (PAM), le nombre de nigériens souffrant d'insécurité alimentaire est

³⁰ Source haut-commissariat à l'initiative 3N

³¹ <https://fr.countryeconomy.com/pays/niger>

³² Source: institut national de la statistique du NIGER

³³ Cadre stratégique de l'initiative 3N, Avril 2012: *“Entre 1988 et 2010, la population du Niger a pratiquement doublé, passant de 7 256 626 à 15 203 822 habitants (Institut national de la statistique en 2010), dont 50,1% de femmes. Près de 8 nigériens sur 10 vivent en milieu rural.*

³⁴ Yves Charbit et Stan Becker, article du 15 mars 2021 mis à jour le 20 juin 2021 dans ID4D *«...Le Niger est le pays où la fécondité est la plus élevée au monde. Son taux de croissance annuel de 3,9 %, qui implique un doublement de la population en 18 ans, n'a jamais été atteint dans l'histoire (Nations unies, 2017).*

³⁵ En effet le taux très élevé de la natalité fait qu'au Niger, il y'a en moyenne 8 enfants pour une femme. Malgré le taux de mortalité infantile élevé (280/1000) et une espérance de vie de 47 ans, la démographie ne cesse d'augmenter avec des effets divers et variés tels que la pauvreté grandissante, l'accaparement sauvage des terres, l'augmentation du taux d'analphabète

estimé à 1,9 million et 1,5 million ceux souffrant d'insécurité alimentaire chronique³⁶.

Par ailleurs, les conséquences du changement climatique ne sont pas négligeables. Malgré sa superficie de 1.267.000 km², le Niger n'a que 12,5% de terres cultivables³⁷. Le changement climatique couplé aux sécheresses répétées a fragilisé les sols, rendant ainsi les 3/4 du pays désertique. Cela fait 10 ans que le pays ne cesse de voir sa production agricole dégringoler du fait des aléas climatiques et des sécheresses/inondations à répétitions (2000/2001, 2004/2005, 2009/2010 et 2011/2012) causant au passage, une perte annuelle de plus de 100.000 ha de terres cultivables³⁸.

De l'avis de tous les experts, le changement climatique crée une perturbation des conditions météorologiques et sismiques: les pluies deviennent irrégulières, les saisons décalées et les catastrophes naturelles (inondations, glissements de terrains, ect) répétées et très aléatoires. Tout ceci a des répercussions graves sur la sécurité alimentaire et l'agriculture en générale: les terres cultivables deviennent de moins en moins disponibles avec une répercussion sur la production agricole³⁹.

³⁶ Banque mondiale, article du 21 Octobre 2021: <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2021/10/20/this-is-how-niger-is-battling-climate-change>

³⁷ Politique Nationale de Sécurité Nutritionnelle/PNSN 2017-2025: nous assistons à l'urbanisation galopante de ces 12,5% de terres cultivables: 8 000 titres fonciers nouveaux, portant sur des superficies de plus dix (10) hectares, ont été octroyés au Niger entre 2005 et 2015. Le secteur rural occupe une place primordiale dans l'économie nationale et contribue à la formation du PIB et aux Recettes d'exportation. Suite à une situation climatique globalement défavorable sur les 30 dernières années conjuguée à une pression anthropique, foncière et démographique sur les ressources naturelles, le pays fait face régulièrement à des sécheresses et famines depuis les débuts des années 70. Cela a favorisé l'installation d'une insécurité alimentaire chronique dont les conséquences ne cessent de s'accroître.

³⁸ Chiffres officiels annoncés en Aout 2019 par M. Mamane WAZIR, ministre nigérien par intérim en charge de l'environnement

³⁹ PDES 2017 – 2021, «..Le secteur primaire reste fortement sensible à la variabilité et aux chocs climatiques. La forte dépendance à l'agriculture pluviale prédispose le pays à la récurrence des crises alimentaires.

Dernier élément phare du contexte nigérien en matière de sécurité alimentaire et droit à l'alimentation: l'insécurité grandissante. Le pays est en effet fortement impacté par l'insécurité grandissante au sahel: boko haram au Nigeria, les groupes djihadistes au Mali et au Tchad, les groupes armés criminels en Libye et en Mauritanie. Tout ceci a des répercussions sur le pays, en particulier dans les régions et villes frontalières avec les pays cités plus haut. Nous assistons entre autres, à des déplacements de populations qui abandonnent leurs champs, leurs troupeaux⁴⁰. Ceux qui restent sont soumis à des impôts et taxes exorbitantes prélevées par ces groupes armés. Cela a pour conséquence la baisse de la production agricole nationale avec comme corollaire l'augmentation du nombre de malnutris et crises alimentaires. A l'insécurité classique s'ajoute également l'insécurité sanitaire engendré par la pandémie à corona virus. Les dispositions prises pour endiguer son expansion ont des conséquences économiques aggravant l'insécurité alimentaire en l'élargissant à de nouvelles zones dont les centres urbains. En effet en décrétant l'état d'urgence sécuritaire et sanitaire, le gouvernement a pris une série de mesures dont entre autres, l'interdiction de circulation des motos (principale moyen de déplacement et de transport des paysans en zone rurale), l'instauration de couvre-feu dans plusieurs localités, et d'autres mesures assimilées ont réduits considérablement les capacités des populations paysannes à pouvoir produire sereinement et localement. Beaucoup ont

Conscient du danger immédiat que représente le phénomène climatique sur son économie, le Niger a signé en juin 1992 la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et l'a ratifiée en juillet 1995. Dans le cadre de la mise en œuvre de ladite Convention, plusieurs documents stratégiques ont été élaborés notamment les documents de Communications Nationales, les Programmes d'Actions Nationales en matière d'Adaptation au changement climatique (PANA), l'Auto-évaluation Nationale des Capacités à Renforcer (ANCR) et la Contribution Déterminée au niveau National (CDN)..."

⁴⁰ Famine Early Warning System (FEWS), un réseau de systèmes d'alerte précoce contre la famine, dans son rapport de janvier 2021 affirme que: "La situation sécuritaire connaît de nouveaux développements dans les régions de Diffa, Tillabéry, Tahoua et Maradi ou les attaques et autres incidents sécuritaires continuent d'augmenter et de provoquer de déplacements de populations.

troqué leurs champs contre une exode urbaine non planifié et spontané afin de fuir la faim et se mettre à l'abris du besoin.

Ainsi donc traiter de la législation et l'effectivité du droit à l'alimentation en Afrique de l'Ouest, au Niger plus spécifiquement, revient à s'attaquer un dilemme de longue date et connu de tous: c'est dans les pays pauvres que se nourrir et boire sont une problématique quotidienne, un défi de grande ampleur. C'est également dans des pays comme le Niger qu'il faut beaucoup de ressources/d'outils pour garantir une alimentation en quantité et qualité suffisante.

Dès lors on peut s'interroger sur la réalité du droit à l'alimentation au Niger: existe-t-il réellement? Si oui est-il garantie et sanctionné?

2. LE DROIT À L'ALIMENTATION COMME DROIT FONDAMENTAL DE L'HOMME AU NIGER

Le droit à l'alimentation au Niger dispose de nos jours des sources juridiques tant nationales, internationales, que sous-régionales. Il est affirmé dans les instruments juridiques Internationaux ratifiés par l'Etat, à savoir la déclaration universelle des droits de L'homme, de 1948, en son article 25 "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation...», et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), de 1966, en son article 11 "toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants". A l'échelle régionale, le Niger souscrit à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 Juin 1981 (qui consacre le droit à l'alimentation dans son article art 60) ainsi que la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990. La constitution nigérienne du 25 novembre 2010 dans son article 12, consacre du reste "le droit à une alimentation saine et suffisante dans les conditions définies par la loi".

En dépit des dispositions juridiques nationales⁴¹ et internationales tant pertinentes, le Niger ne possède à ce jour ni une loi-cadre dédiée au droit à l'alimentation⁴², ni de lois sectorielles concourant à la réalisation d'une politique agro-pastorale prônant la consécration du droit à l'alimentation⁴³.

3. CADRE JURIDIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT À L'ALIMENTATION

En dépit d'une reconnaissance juridique étoffée, un cadre institutionnel perfectible existe pour le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire au Niger. Compte tenu de l'enjeu lié à cette thématique et sa constance dans l'actualité socio-humanitaire du pays, les autorités ont lancé quelques initiatives visant à créer des structures chargées des questions de sécurité alimentaire et de promotion du droit à l'alimentation.

En premier lieu, il faut souligner la mise en place dès 1980 d'un dispositif national de prévention et de gestion des crises alimentaires (DNP-GCA) composé de la commission mixte de concertation (CMC) et le comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires

⁴¹ Article 25, 12, 146 et 171 de la constitution

⁴² Le projet de loi vient d'être déposé à l'assemblée le 04/10/21 par un groupe de parlementaire mais doit encore être adopté.

⁴³ Constat dressé par la plateforme de la société civile "Alternative Espaces Citoyen". Pour mémoire, voici le contenu des dits articles:

Article 12: "Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi."

Article 146: "L'action de l'État en matière de politiques de développement économique et social est soutenue par une vision stratégique. L'Etat fait de la création des richesses, de la croissance et de la lutte contre les inégalités un axe majeur de ses interventions. Les politiques publiques doivent promouvoir la souveraineté alimentaire, le développement durable, l'accès de tous aux services sociaux ainsi que l'amélioration de la qualité de vie."

Article 171: "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie."

(CNP-GCA). Mi 2012, le DNP-GCA va faire l'objet d'une restructuration avec pour conséquence l'élargissement de son mandat. Cela va engendrer l'instauration de 3 nouveaux organes:

- Le Dispositif National de Prévention et de Gestion des Catastrophes et Crises alimentaires (DNP-GCCA), créé par arrêté N°00208/PM du 28 Août 2012, qui est dédié à «la prévention, l'atténuation, la gestion et le relèvement précoce des incidences des crises et catastrophes affectant les populations rurales nigériennes»;
- La Cellule de Coordination Humanitaire (CCH), créée par arrêté N°00193 /PM du 25 Aout 2012, qui a pour mission d'assurer «la coordination et le suivi des actions de prévention, de secours et d'assistance en faveur des personnes victimes des inondations, des incendies des conflits armés, des violences intercommunautaires, des catastrophes industrielles, ainsi que des déplacés, rapatriés et réfugiés»;
- La Plateforme Nationale pour la Prévention et la Réduction des Risques de Catastrophes Naturelles (PFN /PRRC), qui se définit comme étant «un mécanisme de coordination, d'analyse et d'apport en conseils en matière de Réduction des Risques de Catastrophes».

A cela il faut ajouter le haut-commissariat à l'initiative 3N (HCIN), née d'un constat: la pauvreté galopante, la rareté accentuée des vivres et produits céréaliers sur l'étendue du territoire engendrant ainsi des crises alimentaires répétées, doivent être palier au risque d'assister régulièrement à des drames humanitaires colossaux. L'objectif recherché à travers la création de ce haut-commissariat est de mettre les nigériens à l'abri de la faim en leurs donnant les moyens de booster la production nationale,

augmenter les capacités d'approvisionnement et la résilience face aux crises.

Outre ces structures, le Niger dispose d'un observatoire sur le droit à l'alimentation. Cet organe porté par la société civile et différentes ONG, œuvre pour la promotion du droit à l'alimentation et la lutte contre l'insécurité alimentaire. Plus précisément Il s'agit d'un cadre informel au sein duquel 6 organisations de la société civile basées au Niger (Alternative Espaces Citoyens, ANDDH, AREN, CADEV Niger, Mooriben et Timidria) ont décidé de conjuguer leurs efforts afin de contribuer ensemble à l'effectivité du droit à l'alimentation et l'atteinte de la souveraineté alimentaire au sahel, et au Niger en particulier. La coordination de l'observatoire en question est assurée par l'association Alternative Espaces Citoyens. Chaque année l'observatoire organise un séminaire national dédié au droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire, réunissant par la même occasion les acteurs du monde rural en général et agro-pastoral en particulier. L'observatoire est également à l'initiative de plusieurs rapports en lien avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, ou encore les effets directs et indirects de certains phénomènes tels que l'insécurité, sur la sécurité alimentaire.

En somme, il convient de rappeler que le chantier de l'effectivité du droit à l'alimentation au Niger est vaste: il nécessite d'une part un développement du cadre juridique, obsolète à ce jour, à travers la mise en place d'une loi-cadre (en cours) et l'instauration de lois sectorielles. Cela permettra en parallèle de fédérer les différentes stratégies et politiques alimentaires, qui jusque-là ne produisent pas les résultats escomptés compte tenu de l'augmentation du nombre de personnes souffrant de la faim au Niger⁴⁴. D'autre part, l'effectivité du droit à l'alimentation au

⁴⁴ «Entre 2010 et 2018, le nombre des personnes considérées en insécurité alimentaire (sévère, modéré et à risque d'insécurité alimentaire) dans ce pays oscille entre 68,8% et 38,2%. Le taux

Niger suppose aussi sa justiciabilité. Il faut que des sanctions puissent être infligés à ceux qui iraient à l'encontre de ce droit et ses principes. Il serait pertinent de confier cet aspect au juge constitutionnel, garant des droits fondamentaux de la république, en autorisant sa saisine par les particuliers, les associations et ONG de défense des droits humains. Les tribunaux ordinaires et para-ordinaires devront également être associés quant à l'invocabilité et l'effectivité du droit à l'alimentation au Niger.

A l'échelle ouest-africaine, parmi les 16 pays membres, seul le Niger reconnaît explicitement le droit à l'alimentation dans sa Constitution. Il convient de mettre en place une réelle dynamique de reconnaissance explicite du droit à l'Alimentation à l'échelle étatique et infra-Etatique dans tous les Etats ouest-africain. En effet déclarer le droit à l'alimentation sans lui donner les outils nécessaires à sa mise en œuvre constitue un travail vain et sans portée. Il faut des mécanismes et process spécifiques à ce droit. Il s'agit d'une mission qui incombe aux Etats ouest africains, mais faces aux contraintes citées plus haut, seul ils n'y arriveront pas. Il est impératif d'y associer de manière coordonnée et réfléchie, les organisations de la société civile et ONG pour plus d'efficacité. Les Etats ouest-africains devront accepter de se faire aider par ses structures en leur accordant l'écoute et le cadre adéquat mais également en appuyant la concrétisation/l'officialisation de certaines de leurs initiatives telles que l'observatoire du droit à l'alimentation au Niger. Enfin, il urge de responsabiliser des juridictions en matière de droit à l'alimentation et de permettre à toute personne légitime de les saisir en cas de besoin.

le plus élevé a été enregistré en 2013, avec plus 68% et le plus bas en 2015, avec 38,2%", DIORI, Ibrahim: Mise en œuvre du droit à l'alimentation au NIGER, 2018 (Mémoire)

LES PROBLÈMES DE SÉCURITÉ DANS LA RÉGION DU SAHEL ET LEUR IMPACT SUR LA CRISE ALIMENTAIRE

OUMAR DIALLO

*Maître Universitaire en Etudes du Terrorisme,
Université Internationale de la Rioja.
Docteurant en Sociologie, Université de Séville*

1. DONNEES SUR LE SAHEL

Le Sahel, territoire de 3 millions de km² et d'environ 150 millions d'habitants, s'étend de la Mauritanie à l'Érythrée et comprend sept pays : le Burkina Faso, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, le Soudan (et le Sud-Soudan) et le Tchad. À l'exception du Nigeria et du Sénégal, le reste des pays du Sahel sont classés par l'ONU parmi les dix pays les plus pauvres du monde et leur position s'est même aggravée entre 2007 et 2017 (voir tableau 1). Ils ont en commun, entre autres, certains sont des anciennes colonies de la France, les zones sont relativement vastes et à faible densité de population, tous sont considérés comme territoires à risque d'insécurité terroriste.

Tableau 1. Classement des pays du Sahel selon l'Indice de Développement Humain (IDH) parmi les 189 États membres des Nations unies. Source : Rapports IDH - ONU

Pays du Sahel	Position IDH 2007	Position IDH 2012	Position IDH 2017
Burkina Faso	177	183	183
Tchad	175	184	186
Mali	178	182	182
Niger	182	186	189
Nigeria	158	153	157
Sénégal	165	154	164
Soudan	150	171	Soudan: 167 et Soudan du Sud: 187

D'après Katty Lopez, le Sahel se caractérise par sa croissance démographique assez rapide, en plus d'avoir un indice de pauvreté très élevé et une pénurie de services de base⁴⁵. Elle souligne que les habitants du Sahel font face à l'insécurité alimentaire, la malnutrition, les violences dues aux conflits armés et des épidémies. Ils souffrent également des conséquences et effets du changement climatique qui se sont intensifiés ces dernières années, entraînant la sécheresse, la famine et des fluctuations excessives des prix alimentaires⁴⁶. Concernant ce dernier point, l'ONU a publié en 2018 qu'au Sahel, 1,6 million d'enfants étaient menacés de malnutrition aiguë et que 5 millions de personnes avaient besoin d'une aide alimentaire.

Les facteurs cités font que les pays du Sahel soient considérés comme des "États défailants" (Failing States), avec des frontières poreuses, une instabilité politique, des coups d'État ou rébellions récurrentes. Il est donc difficile de consolider et de renforcer les véritables régimes

⁴⁵ López, Katty (2017). Conociendo el Sahel, la región más pobre del mundo. United Explanations, 15/03/2017.

⁴⁶ Op. cit.

démocratiques, qui sont constamment menacés⁴⁷. Le terme "États dé-faillants" désigne les gouvernements qui ne contrôlent pas leur territoire, ont de la peine à assurer la sécurité, constituant ainsi une grave menace pour la sécurité internationale. En raison du chaos qui y règne, ils sont devenus un refuge pour le crime organisé et le terrorisme⁴⁸.

Disons ainsi que le Sahel est un groupe de pays classés parmi les plus pauvres du monde, pour la plupart d'anciennes colonies françaises, des pays à majorité musulmane, instables sur le plan politique et sécuritaire, avec des frontières poreuses et des zones tribales, dépourvus d'infrastructures de base et échappant au contrôle des gouvernements.

Avec un revenu moyen de 800 dollars par habitant, ces pays sont en position de faiblesse sur le plan de la sécurité et ne peuvent guère assurer seuls les dépenses et l'usure du contre-terrorisme. Le taux de croissance de la production économique est similaire à celui du Maghreb, avec des taux moyens de 5%, mais avec un manque d'infrastructures de communication de tout type, le réseau électrique inexistant dans certaines zones rurales, et la croissance démographique de ces dernières années a fait que des générations entières de jeunes, sans aucune perspective d'emploi, choisissent la voie dangereuse de l'émigration clandestine, et pourraient s'enliser dans des réseaux terroristes, de trafiquants ou dans le crime organisé.

2. L'INSÉCURITÉ DANS LA RÉGION DU SAHEL

La région du Sahel a été le théâtre de nombreux conflits, allant des guerres aux tensions entre différentes communautés. La région a

⁴⁷ Fagín, José Carlos (2017). Sahel, amenazas de la nueva frontera. Instituto Español de Estudios Estratégicos. Documento de Opinión 15/2017, 13/02/2017. http://www.ieee.es/Galerias/fichero/docs_opinion/2017/DIEEO15-2017_Sahel_FaginTaboada.pdf

⁴⁸ Shipley, Trajan (2017). ¿Estados fallidos o concepto fallido? El Orden Mundial "EOM", 12/06/2017. <https://elordenmundial.com/estados-fallidos-o-concepto-fallido/>

également été le théâtre de soulèvements armés et, récemment, de terrorisme. La guerre en Libye, le conflit du nord du Mali, le renforcement des groupes terroristes, les affrontements intercommunautaires, tout cela contribue à la dégradation de la situation. En plus des facteurs susmentionnés, ces dernières années la menace terroriste s'est accrue.

Depuis sa création jusqu'à aujourd'hui, Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) a gagné du terrain devenant ainsi une véritable menace pour la sécurité et la stabilité du Sahel et même au-delà. Des recherches ont mis en évidence l'incapacité des groupes terroristes à s'établir et à se renforcer dans les pays du Maghreb (une zone géographique proche du Sahel). Après en avoir été chassés, ils se dirigent vers d'autres horizons comme la Libye (instable depuis la chute du régime de Kadhafi) et la région du Sahel.

Ainsi, en 2012, l'organisation terroriste, avec des sous-groupes affiliés et en alliance avec un groupe rebelle touareg (MNLA), a réussi à conquérir militairement les trois régions du nord du Mali, qui représentent un tiers du territoire national. L'occupation du nord se manifeste de manière violente, en appliquant le droit musulman, et les enquêtes et témoignages font état de scènes publiques de lapidation, de flagellation et d'amputation de membres. Face à des méthodes aussi violentes, il faut s'attendre au rejet de la majorité de la population.

En 2013, avec le soutien de l'armée française, le Mali a reconquis son territoire (à l'exception de la ville de Kidal) et les principales bases terroristes ont été démantelées.

Par la suite, les réseaux terroristes se sont recomposés et, depuis 2015, des pays voisins qui n'avaient pas enregistré d'activités djihadistes majeures ont été affectés, et d'autres groupes terroristes sont apparus le long de la frontière commune entre le Mali, le Burkina Faso et le Niger (connu sous le nom de la zone des trois frontières). Dans le cas du Mali, depuis lors, les groupes terroristes se comportent comme de véritables

sociologues et politiciens, changeant leur stratégie et discours pour faire rallier à leur cause une certaine partie de la population locale. N'ayant pas réussi à s'implanter solidement dans le sud du pays, ils se consolident dans le centre par le biais d'un nouveau groupe terroriste affilié à AQMI et dirigé par un leader communautaire local, le prédicateur radical Amadou Koufa. Dans le centre, ils prêchent dans les mosquées, assassinent à la fois les chefs religieux et toute personne qui ne partage pas leur idéologie et ne soutient pas leur cause, même sentence pour ceux qui sont soupçonnés d'aider l'armée malienne ou les troupes étrangères, et détruisent les symboles de l'État. Sachant que certains agents de l'État (forces de sécurité, administration, justice...) n'ont pas laissé une bonne image à cause de la corruption, les djihadistes prennent en charge la justice de manière équitable et assurent la sécurité de la population.

Le terrorisme emprunte des voies très dangereuses, se manifestant par des massacres de civils, entretenant des relations ambiguës avec des milices coupables de violence, ce qui alimente un certain amalgame à l'égard de communautés entières. Cette situation est une aubaine pour les groupes extrémistes qui en profitent pour se faire des soutiens locaux et opposer les communautés entre elles. A noter que ces groupes armés ne tolèrent guère la présence de l'Etat, de ses symboles et de ses représentants. Ne pas en tirer les conséquences, c'est compromettre sérieusement les chances de l'État de construire sa légitimité.

Le terrorisme dans la région du Sahel a déjà causé des milliers de personnes déplacées (crise humanitaire), a déstabilisé l'économie des pays en limitant considérablement le tourisme et les investissements étrangers, tout en augmentant également les dépenses militaires au détriment d'autres secteurs plus sensibles comme l'éducation et la santé. Ces dernières années, le terrorisme se transforme en conflits entre des communautés qui vivaient en harmonie depuis des décennies.

3. LE ROLE DES ACTEURS CLES DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE DANS LA REGION DU SAHEL

Afin de soutenir le développement, contenir la menace terroriste et lutter efficacement contre les réseaux criminels et cartels de la drogue au Sahel, notamment au Mali, plusieurs acteurs internationaux apportent un précieux soutien. Leur contribution est capitale pour la stabilisation de la région.

Mention spéciale à la France qui a su mobiliser les grandes institutions et la communauté internationale au tour de la stabilisation de la région du Sahel.

A continuation, citons brièvement les principales institutions qui interviennent dans le Sahel et en dernière position le leadership de la France:

3.1. LES NATIONS UNIES

Comme d'autres organisations internationales présentes dans la région, l'ONU dispose d'un représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour le Sahel. Sa mission est de mobiliser les efforts si bien au niveau national qu'international pour favoriser le développement socio-économique de la région du Sahel. C'est ce qui ressort, par exemple, de l'interview qu'il a réalisée dans "Renouveau Africain, transformer le Sahel sec en une terre d'opportunités " par Minielle Baro, août 2018 - octobre 2018.

Il est mandaté par le Conseil de sécurité pour développer une stratégie intégrée des Nations unies pour le Sahel. Il s'agit du plan de soutien au Sahel, qui est en partie consacré à la sécurité, à la prévention et à la résolution des conflits ainsi qu'à la lutte contre l'extrémisme violent et à la criminalité, et visant également à promouvoir l'accès à la justice et aux droits de l'homme.

L'ONU est également engagée dans la lutte contre le terrorisme, considérant que la radicalisation, l'extrémisme violent et les attaques terroristes compromettent les acquis du développement, détruisant la vie et l'espoir des enfants et des jeunes de la région.

3.2. L'UNION EUROPEENNE

Le mécanisme de l'UE pour la prévention de l'extrémisme et du radicalisme se concentre sur la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale et les besoins économiques, ce qui complète le renforcement du secteur de la sécurité et de l'État de droit.

Ainsi, l'UE vise à relever les défis multidimensionnels de la région en combinant des approches de sécurité, de développement et de gouvernance. Les actions ou les options d'approches régionales de l'UE visent à soutenir les objectifs de développement et de sécurité de manière intégrée.

Counter-Terrorism (CT) Sahel est un programme régional chargé de la formation et de favoriser les échanges entre les organes chargés de veiller à l'application de la loi et des institutions judiciaires au Mali, en Mauritanie et au Niger, dans le but de soutenir la coopération régionale. Elle propose également de piloter des projets transfrontaliers entre les États sahéliens.

Une autre option en cours de discussion consiste à soutenir le développement d'un réseau de centres de coopération interinstitutionnelle sur la gestion des frontières dans plusieurs pays sahélo-sahariens.

Il existe également un accord de partenariat économique (APE) signé avec plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest, qui vise à offrir des possibilités de soutenir l'intégration régionale et la croissance socio-économique.

Sur ce rôle de l'UE, il convient également de rappeler les conclusions du Conseil sur la stratégie pour le Sahel de mars 2014, qui recommandent une mise en œuvre rapide de l'accord mentionné ci-dessus.

Egalement, dans le domaine de la sécurité, comme le soulignent Rubén Herrero et Nieva Machín⁴⁹, l'Union européenne intervient au Mali pour apporter son soutien à la résolution du problème de sécurité et combattre le terrorisme avec une puissance de feu décisive. L'UE soutient le Mali et l'ensemble des pays du Sahel dans leur lutte contre le terrorisme de diverses manières, au Mali elle participe par exemple à la formation des forces armées à travers son programme "EUTM". Pour mener à bien cette mission, l'Espagne a eu à déployer plus de 100 soldats pour former l'armée malienne à des tâches de sécurité et de lutte contre le terrorisme.

Dans la région, l'Espagne a fourni diverses formes d'aide à la coopération au développement et, avec l'UE et l'ONU, elle participe à la pacification de la zone, à la lutte contre le fléau du terrorisme et est considéré comme un acteur clé de la formation de l'armée malienne.

3.3. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Au départ, les États-Unis avaient peu d'intérêt stratégique pour la région, car il s'agit d'une zone d'influence française, mais après le 11 septembre 2001, le Sahel a été identifié comme une zone stratégique, car les pays pauvres et corrompus de la région n'étaient pas capables de relever le défi et de lutter efficacement contre le terrorisme et le crime organisé par eux-mêmes. En 2002, l'Initiative Pan-Sahel a été lancée pour fournir une assistance en matière de lutte contre le terrorisme et de

⁴⁹ Herrero, Rubén y Machín, Nieva (2015). El Eje Magreb-Sahel: La amenaza del terrorismo. Revista UNISCI N° 39, octubre 2015. <https://www.ucm.es/data/cont/media/www/pag-74789/UNISCIDP39-8RUBEN-NIEVA.pdf>

contrôle des frontières aux pays de la région : Mali, Niger, Mauritanie et Tchad.

Selon les investigations, le budget des opérations était de 7 millions de dollars en 2002, de 16 millions en 2005, de 30 millions en 2006, et est passé à environ 100 millions depuis 2011, signe de l'intérêt croissant des États-Unis pour l'Afrique en général et le Sahel en particulier.

En 2004-2005, le même programme est devenu plus ambitieux, prenant le nom de "Trans-Sahara Counterterrorism Initiative (TSCTI)". Le TSCTI intègre des aspects militaires, diplomatiques et techniques et vise à renforcer les capacités militaires des forces armées des pays et à les doter de divers autres outils pour lutter efficacement contre le terrorisme et mieux contrôler leurs frontières. Le programme vise également à instaurer une bonne coopération entre les pays africains et occidentaux et à faciliter la participation des forces occidentales à la formation des forces armées des pays du Sahel occidental.

En 2007, l'AFRICOM, un autre programme beaucoup plus vaste et ambitieux, a été créé pour faciliter et coordonner les opérations militaires américaines sur le continent africain. Africom couvre divers aspects civilo-militaires, avec un budget initial de 50 millions de dollars en 2007 qui passera à 310 millions en 2010, mais son siège est établi à Stuttgart (Allemagne), car diverses organisations africaines ont rejeté l'établissement d'une base étrangère sur le continent.

Selon la presse, depuis 2013, au début de l'intervention militaire française au Mali contre AQMI et les milices islamistes, les États-Unis ont apporté leur soutien à la collecte d'informations et facilité l'échange de renseignements avec les forces françaises opérant dans la zone. En 2013, alors que quelque 180 militaires américains sont stationnés au Niger, le gouvernement nigérien a officiellement donné son accord pour que des drones de surveillance américains soient stationnés sur son territoire.

3.4. LE ROLE PREPONDERANT DE LA FRANCE

La France est résolument engagée dans la lutte contre le terrorisme au Sahel, notamment à travers l'opération Serval au Mali en 2013 pour stopper l'avancée des colonnes djihadistes vers la capitale du pays. Et puis en 2014, la France a lancé une nouvelle mission appelée "Barkhane" dans le but de poursuivre les réseaux terroristes dans tout le Sahel et d'empêcher leur réorganisation. Cette fois-ci, contrairement à Serval, le périmètre d'action n'est pas limité à un seul pays ; Barkhane couvre cinq pays : le Tchad, le Niger, le Burkina Faso, le Mali et la Mauritanie avec la force conjointe du G5 Sahel. L'objectif de cette opération est de permettre aux États de la région d'acquérir la capacité de garantir leur propre sécurité de manière autonome.

4. LE G-5 COMME EXPRESSION DE LA COOPERATION ENTRE LES PAYS DE LA REGION

Les implantations terroristes ont fait du Sahel un refuge pour criminels de tous genres, mais dans la conception stratégique (d'abord d'Al-Qaïda, puis de l'État islamique), la recherche de financements les a contraints à fixer leur champ d'action dans 5 pays répartis sur 6 000 kilomètres de frontières désertiques.

En 2014, les cinq pays que sont la Mauritanie, le Mali, le Niger, le Tchad et le Burkina Faso ont formé le G5, une force multinationale conjointe chargée de lutter contre les enlèvements, les assassinats, les agressions et les pillages. Outre l'aspect militaire, le G5 comporte un volet de développement et de réalisation d'infrastructures. Il concentre également son effort pour faciliter la mise en place de services de base par l'administration publique.

La diplomatie française considère que les efforts institutionnels tels que le G5 et la création d'une force commune, comme l'alliance du Sahel,

sont la voie la plus appropriée. Et sa représentation permanente auprès des Nations unies estime que le Sahel est une zone aussi grande que l'Europe où plus de 50 % de la population vit sous le seuil de pauvreté et où beaucoup sont confrontés à la menace croissante du terrorisme et du crime organisé.

5. L'EFFET DE L'INSECURITE SUR LES CRISES ALIMENTAIRES DANS LA REGION DU SAHEL

Il est bien connu que l'agriculture, l'élevage et la pêche sur le fleuve Niger sont les principaux moteurs de l'économie des pays du Sahel, mais l'insécurité susmentionnée, ainsi que d'autres problèmes tels que le changement climatique, ont de graves répercussions sur les moyens de subsistance des populations de la région, principalement dans les zones rurales.

Ainsi, ces dernières années, l'ensemble de la région du Sahel a souffert à la fois de l'insécurité et de séquences chroniques de sécheresse entraînant le déplacement forcé des populations locales.

Les principaux aspects identifiés comme facteurs favorisant la crise alimentaire dans la région du Sahel sont: le changement climatique, la croissance démographique, les tensions sociales, le manque de bonne gouvernance économique et sociale, et les inégalités sociales quant à l'accès à la terre. Tous ces aspects constituent un terrain fertile pour la manipulation des groupes armés à des fins religieuses ou politiques.

L'insécurité due aux groupes terroristes et aux conflits armés intercommunautaires a généré plusieurs crises humanitaires dans la région du Sahel provoquant ainsi le déplacement de milliers de personnes en déstabilisant les économies des pays, détruisant le tourisme et les investissements étrangers. Cette situation a également augmenté les dépenses militaires au détriment d'autres secteurs plus sensibles comme l'éducation

et la santé, aboutissant sur la détérioration de la cohésion sociale de communautés qui vivaient traditionnellement en harmonie depuis des décennies.

La Haute représentante des Nations unies pour les droits de l'homme, Michelle Bachelet, suite à sa récente visite dans la région a manifesté sa préoccupation quant à la détérioration de la situation sécuritaire dans les pays du Sahel, en particulier dans la zone des trois frontières. Elle rassure le G5 du soutien de son institution, espérant que la force conjointe de cette organisation contribuera à la protection des communautés, notamment les femmes et les enfants.

Selon un rapport de l'ONU publié le 19 mai 2018, 1,6 million d'enfants au Sahel étaient menacés de malnutrition aiguë et 5 millions de personnes avaient besoin d'aide alimentaire. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) évoque la nécessité urgente de réunir 17 millions de dollars pour assurer l'aide humanitaire.

La communauté internationale soutient les États du Sahel dans différents domaines, bien que cet appui s'oriente principalement sur la réponse militaire, mais il est bien connu que la crise est multidimensionnelle et que l'aide doit donc également concerner le retour de l'administration publique, la garantie des services de base, le rétablissement de la confiance entre les acteurs (forces de sécurité, justice, etc.) et la population locale, et le renforcement de la cohésion sociale. Garantir la sécurité alimentaire devrait être à la tête des actions prioritaires.

A cet égard, une initiative à long terme parrainée par l'UE est le programme AGIR (Global Alliance for Resilience Initiative). L'objectif est de promouvoir la sécurité alimentaire dans la région et de combler le fossé entre l'aide humanitaire et l'aide au développement. Espérons que cette initiative sera bien approfondie.

Par ailleurs, en réponse à la crise alimentaire résultant de la sécheresse, de l'insécurité terroriste et des conflits intercommunautaires, d'autres programmes sont mis en œuvre pour renforcer la résilience des populations. C'est ainsi que certaines de ces initiatives pionnières sont planifiées au niveau local pour atténuer ces graves crises alimentaires et renforcer la capacité technique des exploitations agricoles familiales et communautaires en améliorant la gestion des terres, ainsi que pour encourager la mobilité transfrontalière du bétail afin de tirer parti des différents écosystèmes. Ils doivent être mis à l'échelle.

Au Mali, par exemple, l'impact direct des crises a malheureusement fait que dans de nombreuses régions du centre du pays, les agriculteurs n'ont pas pu cultiver leurs terres. Dans d'autres cas, des groupes terroristes et criminels volent ou massacrent le bétail et brûlent les récoltes des agriculteurs. Pour atténuer la crise alimentaire qui en résulte, le gouvernement subventionne l'importation de milliers de tonnes de céréales et de produits de première nécessité (principalement le riz, le millet et le sucre), même si l'on devrait également renforcer la production locale et prévoir des plans de réponses rapides aux différentes pénuries, avec des banques de réserves alimentaires.

L'ACCES DES FEMMES RURALES A LA TERRE ET
L'ATTEINTE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE AU PAYS
DU SAHEL. ESPECIALE ATTENTIO À MALI

KOROUTUMOU NIANG

*Docteur et professeur de Droit de la
Université de Sciences Juridiques et Politiques de Bamako*

La faim et la malnutrition est un problème mondial qui touche des millions de personnes à travers le monde parmi lesquelles les femmes et les enfants. Cette insécurité alimentaire plus que politique, économique et environnementale, constitue un problème de genre⁵⁰. L'inégalité entre hommes et femmes dans l'accès à la terre agricole est en effet une des causes de cette insécurité alimentaire dans le monde en général et en Afrique en particulier dont le Mali.

Aujourd'hui, il est sans doute indéniable que les femmes ont un rôle important et indispensable dans l'atteinte, le maintien de la sécurité alimentaire et l'éradication de la faim dans le monde⁵¹.

Afin de mieux cerner cette problématique à laquelle les femmes sont confrontées, les questions que nous nous posons sont les suivantes: En quoi l'accès des femmes à la terre et aux moyens de production contribuent ils à l'atteinte de la sécurité alimentaire? Et quel mécanisme mettre

⁵⁰ Bridge, development gender, cutting edge programmes en bref, 2015, p. 1

⁵¹ Programme Alimentaire Mondial (2009) PAM. *Politique de genre pour la promotion de l'égalité hommes-femmes et l'autonomisation des femmes dans les défis relatifs à l'alimentation et la nutrition*, Rome: PAM, <http://one.wfp.org/eb/docs/2009/wfp194044~2.pdf>

en place pour éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes?

Voilà ici quelques interrogations auxquelles nous essayerons de trouver de possibles réponses tout au long de cette étude. Pour y parvenir, nous allons voir dans un premier temps le rôle prépondérant que joue les femmes pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle et dans un second temps, les voies et moyens politiques juridiques et sociales pour protéger le droit des femmes à la terre.

1. EN QUOI LES FEMMES PEUVENT CONTRIBUER À ATTEINDRE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Les femmes sont effectivement des actrices essentielles du monde agricole. Dans le monde, elles représentent plus de 37 % de la main-d'œuvre agricole rurale. Un ratio qui passe à 48 % dans les pays à faible revenu, et jusqu'à 80% dans les pays du Sahel par exemple (FAO, 2016). Elles représentent près de 50 % des 600 millions de petits éleveurs de bétail dans le monde et environ la moitié de la main-d'œuvre dans la pêche à petite échelle (OIT, 2020). Pourtant leur travail, souvent informel et opéré dans le cadre familial, est rarement reconnu ou rémunéré comme tel.

Elles font face en outre à de nombreuses inégalités par rapport aux hommes, qui freinent leur potentiel dans le développement de l'économie. L'accès à la terre est l'une des principales disparités entre les sexes, puisque les femmes représentent encore moins de 15 % des propriétaires de terres agricoles dans le monde. Elles ont un accès limité aux différents types de services de soutien à l'agriculture, comme les crédits, intrants ou la mécanisation. Un écart considérable entre les sexes persiste dans l'accès aux technologies, par exemple les femmes des pays à faible et moyen revenu ont 10 % de chances en moins que les hommes de posséder un téléphone mobile et 23 % de chances en moins d'utiliser l'internet

mobile. De même, les inégalités entre les sexes sont évidentes sur les marchés du travail agricoles: les femmes rurales sont plus susceptibles que les hommes d'occuper un emploi faiblement rémunéré, à temps partiel et saisonnier, sans protection juridique ou sociale, et elles ont tendance à être moins bien payées même lorsqu'elles sont plus instruites et plus qualifiées que les hommes.

La FAO dans l'un de ses rapports sur la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture (SOFA, 2011) intitulé, le rôle des femmes dans l'agriculture: combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement⁵², l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (OAA / FAO) souligne le rôle clé des femmes dans le secteur agricole et dresse le constat selon lequel l'inégalité hommes-femmes est un frein au développement et à la sécurité alimentaire⁵².

Selon ledit, rapport, dans de nombreux pays en développement, l'agriculture n'est pas toujours performante pour plusieurs raisons notamment parce que les femmes n'ont ni les ressources voulues, ni la possibilité d'utiliser le temps dont elles disposent de manière plus productive. Qu'elles soient agricultrices, travailleuses ou entrepreneuses, les femmes rencontrent presque toujours des difficultés plus grandes que les hommes pour accéder aux ressources productives, aux marchés et aux services. Ce fossé entre les hommes et les femmes freine la productivité des femmes et réduit leur contribution à la croissance du secteur agricole et à la réalisation d'objectifs plus généraux de développement économique et social.

Au Mali, plus de 70 pour cent de la production alimentaire est assurée par les femmes, qui pratiquent l'agriculture, l'élevage et la pêche. Les femmes rurales jouent un rôle crucial dans la production, la transformation et la commercialisation des aliments. Cependant, leur situation

⁵² FAO, la Situation Mondiale de l'Alimentation et de l'Agriculture, 2011.

reste précaire. Leurs accès aux actifs de production, ainsi qu'au contrôle et à la gestion des ressources demeurent très limités. La FAO travaille afin de promouvoir l'autonomisation socio-économique des femmes, grâce à la promotion d'un accès accru aux actifs productifs et au renforcement de leurs capacités techniques⁵³.

Au Mali à l'instar du reste de l'Afrique, les paysans vivent de l'exploitation de la terre et des ressources naturelles. La préservation et la sécurisation de ces ressources sont donc vitales pour la sécurité alimentaire, la diminution de la pauvreté et el développement rural. La population rurale en général, les groupes marginalisés et les femmes en particuliers se retrouvent dans une situation permanente d'insécurité foncière. Faudrait-il signaler que les systèmes officiels de sécurisation ne sont pas effectifs pour ces groupes dont il est nécessaire de corriger afin d'assurer des droits d'accès et de propriété plus sécurisés⁵⁴.

A cet effet, le ROPPA a initié, avec l'appui du réseau Land Net, un programme de recherche –action financé par le CRDI. Ce projet a pour objectif général d'identifier et de «proposer, aux États et aux institutions d'intégration régionale de l'Afrique de l'Ouest, des mesures et approches de sécurisation foncière de petits producteurs ruraux, des femmes et des autres groupes sociaux marginalisées comme les jeunes et les migrants.”.

Dans cette optique, le programme s'est fixé les objectifs spécifiques suivants:

- Identifier et analyser les contraintes majeures relatives à la sécurisation foncière des producteurs ruraux ainsi que les conditions critiques à mettre en place ou à renforcer notamment pour les groupes les plus vulnérables;

⁵³ FAO, soutien à l'autonomisation socio-économique des femmes au Mali.

⁵⁴ Moussa Djire, la sécurisation foncière des femmes et des groupes marginalises en zones rurales, Etat des lieux au Mali, Avril 2009, p. 5

- Identifier de manière participative les mécanismes alternatifs ainsi que les mesures de sécurisation foncière pour les exploitants agricoles et les groupes marginalisés.
- Élaborer une vision concertée commune aux organisations membres du ROPPA sur les questions foncières et renforcer leurs capacités d’influencer les politiques foncières dans l’espace CEDEAO⁵⁵.

L’atelier de lancement du projet, tenu à Ouagadougou en avril 2008, conformément à la démarche de mise en œuvre du projet, a instruit aux plateformes nationales et aux chercheurs du Landnet West Africa, la réalisation d’un état des lieux de la problématique de la sécurisation foncière des exploitations familiales et la prise en compte des besoins spécifiques des femmes rurales et autres groupes “marginalisés” dans les politiques et stratégies nationales ainsi que dans les pratiques coutumières⁵⁶.

2. LES RÈGLES COUTUMIÈRES FAVORISANT L’EXCLUSION DES FEMMES ET DE CERTAINS GROUPES SOCIAUX AU MALI

Les modes coutumiers constituent le mode le plus répandu de gestion foncière en milieu rural. Ils subissent l’influence de l’organisation sociale qui est généralement fondée sur les principes de parenté, de gérontocratie, de séniorité, d’autochtonie et de hiérarchisation des rapports de genre au détriment des femmes⁵⁷. Au plan foncier, ces principes

⁵⁵ AOPP: La question foncière au Mali. Propositions paysannes pour une gestion pacifique et durable des ressources foncières au Mali, Bamako, 2006.

⁵⁶ Voir on.mali.org

⁵⁷ Djiré M. (dir.) Equipe d’IC. Sahel, Jèkassy: Des schémas pastoraux pour une cogestion des ressources agropastorales au Mali. Rapport de capitalisation des schémas pastoraux des cercles de Yorosso et Kadiolo, ronéotypé, Délégation d’IC Sahel, Bamako, 2006..

entraînent la précarisation des droits des femmes, des jeunes et des allochtones qui constituent avec les «pauvres monétaires» les groupes vulnérables⁵⁸.

De façon générale, en milieu rural, le genre constitue un des principaux axes de la hiérarchisation des rapports sociaux fondée sur la soumission des femmes aux hommes. Les relations de genre sont organisées sur le mode dit de la "non mixité" qui est fondé sur " la distinction entre les lieux et choses des femmes et ceux des hommes" et qui institue une ségrégation au profit des seconds⁵⁹.

La "ségrégation" des femmes en milieu rural s'exprime à trois niveaux⁶⁰:

- Leur exclusion des instances de prise de décision;
- les conditions de célébration du mariage et leur statut dans le foyer;
- la division sociale du travail à leur détriment;

Les femmes ne participent pas aux instances traditionnelles de prise de décision. Elles n'assistent pas aux réunions du conseil des anciens qui est l'instance de prise de décision dans le village, ni à celles du lignage. Elles peuvent prendre part aux réunions de famille, seulement lorsqu'elles sont directement concernées par le sujet débattu, et souvent pour être entendues ou informées d'un problème.

⁵⁸ Djiré M, Dicko A.K., 2007. Les conventions locales face à la décentralisation au Mali: état des lieux et perspectives dans le contexte de la décentralisation au Mali, 2007, Karthala

⁵⁹ Djiré M.: The agriculture Policy Act (LOA) –Great potential for realizing the Right to food through equitable access to land and natural resources in "The right to food and access to natural resources - Using human rights arguments and mechanisms to improve resource access for the rural poor, edited by Lorenzo Cotula, FAO, 2008.

⁶⁰ Djiré M.: Les ventes de terres et l'appropriation foncière au Mali: les pratiques foncières entre la tradition, le marché et les procédures légales. In FAO Land Réformes foncières N° 2, Rome, 2006 (disponible sur le Web).

Quant aux conditions de célébration du mariage, il convient de noter que le mariage en zone rurale est généralement considéré avant tout comme un acte juridique et social d'une grande importance unissant non pas des individus, mais des familles, des clans. Comme l'a souligné un griot, " le mariage est une ruse pour nouer des relations de parenté avec une famille. " A ce titre, les mariages sont en général arrangés entre les deux familles. Dans certains cas, les futurs époux sont promis l'un à l'autre depuis leur tendre enfance ou même à la naissance de la fiancée à travers les décisions des chefs de famille. Cette compréhension du mariage explique la pratique du lévirat dans certaines communautés. L'épouse peut provenir d'un lignage du village ou comme c'est quelques fois le cas, d'un village voisin.

Les procédures qui encadrent le mariage sont d'une extrême diversité et complexité. Elles varient en fonction de plusieurs paramètres qui sont, entre autres, le type de relations qu'entretiennent les deux familles, le niveau de leur fortune, le statut de la femme (jeune fille, femme déjà mariée - divorcée ou veuve, avec ou sans enfants)⁶¹.

En général, le chef de famille a la charge de trouver à chacun de ses fils leur première épouse. La polygamie étant autorisée, chaque fils peut, par la suite, épouser jusqu'à quatre épouses si sa situation financière ou matérielle le lui permet⁶².

Même dans ces cas, le chef de famille ou de clan intervient dans les démarches. Si les fiançailles ont lieu alors que le " prétendant " est majeur, son avis est demandé et généralement il approuve le choix paternel, alors que celui de la fiancée n'est n'intervient quelques fois qu'à travers la simple information de sa mère. Il n'est pas toujours tenu compte de

⁶¹ Kanji N., Cotuloa L., Hilhorst T., Toulmin C and Witten, W.: Can land registration serve poor and marginalised groups? Summary report, IIED, 2005, Londres.

⁶² Van der Molen, P., Lemmen C.: Unconventional approaches to land administration. A point of view of land registrars and land surveyors., 2004

son choix, d'où la fugue de certaines jeunes filles du domicile conjugal à l'approche de ces mariages arrangés. La célébration du mariage est liée au paiement de la dot par la famille du prétendant. Le montant varie selon les localités⁶³.

Dans le foyer, la femme doit respect et obéissance non seulement à son mari, mais également à ses aînés et ses parents, oncles et tantes de la famille et du lignage. En principe, le mari est tenu de subvenir aux besoins de la femme, mais en principe seulement, car dans la réalité, cette obligation est limitée à la fourniture d'un toit et des habits pendant les grandes fêtes ainsi que l'essentiel pour l'alimentation. La plupart des femmes pourvoient elles mêmes à leurs besoins et prennent en charge beaucoup de dépenses du foyer. Si le mari peut battre sa femme, il n'a pas le droit de lui infliger des sévices extrêmement violents ni lui adresser des injures graves⁶⁴.

Le statut d'infériorité est d'une manière générale accepté par les femmes, car il existe une forte croyance que " la femme bien " c'est celle qui est soumise et respecte son mari. Les enfants d'une telle femme sont bénis et réussissent dans la vie. Par contre les enfants de celle qui élève le ton, " qui dit trois quand son mari dit deux " sont voués à l'échec, à la débâche. Les femmes sont certainement encouragées dans cette soumission par le constat que leurs mères et leurs belles mères, après des années de souffrances et de privations, deviennent incontournables au crépuscule de leurs vies. Celles ci régissent directement ou indirectement tous les

⁶³ Avella N, Younfa A., Lawali S.: L'accès à l'information foncière et aux institutions décentralisées pour sécuriser les droits des ruraux pauvres. L'expérience des Commissions Foncières au Niger. Rapport de consultation, FAO, 2006.

⁶⁴ TraorC/GuéN.J., Zoundi J.S. et TiendrCbCogoi-P Laproclue'Ddcelopenteiuiil'articipaof ca.sdoprojeiR3.SaMadini,ipnu. PrCsentCala5èEditionFRSITaOuagadougoudLi laulSMai 2002, p. 23

aspects de la vie familiale, car comme le dit le proverbe " Tout vieux héros finit par décortiquer l'arachide de sa femme."⁶⁵

Concernant la division sociale du travail, il convient de souligner que l'image de " la femme au foyer" ne correspond pas du tout au statut des femmes rurales. Tout en s'occupant des tâches liées à la reproduction, elles participent à une partie importante de la production. En plus de s'occuper des tâches domestiques, les femmes participent dans plusieurs zones aux travaux collectifs dans les champs familiaux. Elles peuvent aussi posséder une petite parcelle individuelle dont elles utilisent les produits à leur guise. Beaucoup d'entre elles les vendent pour s'habiller, habiller leurs enfants et éventuellement venir en aide à leur époux. Les parcelles leur sont en général "prêtées" soit par leur belle famille, soit par leur famille d'origine⁶⁶.

En plus de ces activités, les femmes s'adonnent à la cueillette notamment du néré et du karité. Les noix de karité sont transformées en beurre de karité et celles du néré - en "soumbala" (une épice locale). Ces produits sont transportés et vendus lors des foires hebdomadaires du village ou d'autres localités voisines. Elles partagent avec les hommes la coupe du bois et s'adonnent à la pêche, si une telle activité est pratiquée dans la zone⁶⁷.

Le volume des tâches accomplies par les femmes n'est pas du tout proportionnel à celui de leur participation à la gestion des affaires de la

⁶⁵ Zoundi J.S.: Interaction agriculture-Clevage et développement agricole en l'ouest du Mali. In: *Abiola F.A. et Laporte J.P. (Cd.) Actes des Colloques sur l'Étude des (Côte d'Ivoire). Le Cahier de l'EISMV(3), 1997, pp.185-198.*

⁶⁶ Hillhorst T. et Coulibaly A. 198. (inco, l'Etat, le local pour agir en partenariat/c/paine la, rousc au Mali. Londres: International Institute for Environment and Development (IIED), Dossier LIED, no.78, p. 26.

⁶⁷ Chakravarty, S. et Dand, S.A.: 'Food Insecurity in Gujarat: A study of two rural populations' ('L'insécurité alimentaire au Gujarat: étude de deux populations rurales'), *Economic and Political Weekly*, 3 juin 2006, http://www.academia.edu/1772563/Food_in-security_in-Gujarat_A_study_of_two_rural_populations

famille, du clan et du village. Premières levées dès l'aube, elles sont les dernières à se coucher, tard le soir.

Cependant, il convient de souligner que si les femmes ne jouissent pas des mêmes droits que les hommes, elles possèdent à travers des associations des espaces d'autonomie qu'elles gèrent librement, à condition de ne pas constituer une menace pour l'ordre public villageois et les mœurs, mais tout comme l'espace villageois ou familial, celui-ci demeure fortement régenté par le principe de gérontocratie et de séniorité. Ces grands principes de l'organisation socio-foncière ont une incidence directe sur le statut foncier de la femme⁶⁸.

De façon générale, les occupations initiales des terres dans les localités rurales ont eu lieu au moment de la fondation de ces localités ou à la suite de conquêtes. Par la suite, la succession, le don, le prêt et dans une moindre mesure, la location et le métayage sont devenus les principaux modes coutumiers d'accès à la terre. En règle générale, les terres de culture sont la propriété du lignage; mais avec le temps et la croissance démographique, les familles à l'intérieur du même lignage se sont agrandies et les scissions sont intervenues. Ainsi, dans beaucoup de cas, on a été amené à répartir les terres entre les nouvelles unités familiales. Les terres familiales sont réparties entre les membres mâles de la famille, et retransmises de père en fils, les aînés étant chargés de la gestion (Djiré 2005).

Ainsi, la gestion intra-familiale et inter-générationnelle, ainsi que le mode de succession en vigueur, excluent les femmes de la propriété foncière coutumière et violent quelques fois les droits des cadets. Elles ont

⁶⁸ Comité sur la Sécurité Alimentaire Mondiale: *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition*, Rome, 2013: Comité sur la Sécurité Alimentaire Mondiale, http://www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs1213/gsf/GSF_Version_2_EN.pdf

accès à la terre à travers les prêts à durée indéterminée; mais ces terres peuvent à tout moment être retirées.

Il convient toutefois de nuancer et relativiser dans le temps et l'espace l'idée que la fragilité des droits fonciers des femmes en milieu rural découle intrinsèquement de l'application des règles coutumières (Cf. entre autres, Ki Zerbo, 2004; Goislard, 2006; Diarra-Doka, 2004, Doka et Monimart, 2006; Djiré, 2006a). Considérées par la tradition comme des membres potentiels d'une communauté étrangère (tant par leur famille d'origine que celle de leur époux), elles sont exclues de l'héritage de la terre pour éviter la transmission d'une partie du patrimoine familial à un autre lignage ou une famille étrangère⁶⁹.

Mais, en réalité, si l'organisation socio-foncière traditionnelle est en principe défavorable aux femmes, elle possède dans le même temps des contrepoids qui en atténuent la rigueur, notamment en matière foncière⁷⁰.

L'amenuisement de ces contrepoids sous la double poussée de la pression foncière et de la marchandisation de la terre constitue la véritable cause de la précarisation des droits fonciers des femmes. L'argument coutumier est utilisé de façon abusive et unilatérale par certains hommes pour évincer les femmes du foncier et renforcer leurs propres positions.

Ainsi, si la succession constitue le principal mode de transmission de la propriété foncière coutumière, il s'agissait dans le passé d'une succession collective: ce n'était pas un individu qui héritait de la terre, mais l'ensemble du lignage ou de la famille. Jusqu'à une période relativement récente, tous les membres des familles travaillaient dans le champ collectif, à côté duquel les femmes mariées et les jeunes avaient des lopins

⁶⁹ Burkina Faso, Ministère de l'Agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, Secrétariat Général, 2005. Politique Nationale de Sécurisation foncière en milieu rural, document de travail.

⁷⁰ Le Bris E., le Roy E. et Leimdorfer F.: Enjeux fonciers en Afrique noire, Paris, 1982, Karthala.

individuels (“gamana” au Niger et “so-foro” au Mali) pour subvenir à leurs besoins.

Lorsqu’une famille n’avait pas suffisamment de terres pour ses femmes, elle pouvait en emprunter auprès de familles plus nanties. Par ailleurs, les femmes dans plusieurs zones avaient un accès prioritaire aux bas-fonds, pour les cultures de contre-saison et du riz. Tant que la propriété foncière coutumière était collective et tant que la ressource foncière était disponible, les femmes n’avaient pas en règle générale de problème d’accès⁷¹.

L’évolution de la situation foncière des femmes au Mali est comparable à celle de leurs sœurs du Niger, bien décrite par Diarra et Monimar. Selon ces deux auteurs, la saturation de l’espace agricole, la pression foncière et les processus d’éclatement des exploitations agricoles ont engendré un changement progressif mais fondamental dans la gestion foncière traditionnelle: l’individualisation de la propriété foncière et sa concentration aux mains des hommes, d’abord à travers l’héritage, ensuite la marchandisation (Diarra et Monimart, 2006). L’impossibilité pour la femme d’hériter de la terre a été mise en avant, moins pour respecter les coutumes que pour éliminer une concurrente dans le partage du patrimoine foncier.

Mais le recours à cet argument est plus ou moins récurrent selon les localités et la période: dans les régions où les préceptes islamiques ont pu s’imposer dans toute leur rigueur et sont devenus un élément de la coutume, les femmes peuvent revendiquer leur droit à une partie de l’héritage. Dans celles animistes ou de moindre islamisation, leur accès à la propriété est plus sujette à caution.

⁷¹ Mathieu P.: Transactions informelles et marchés fonciers émergents en Afrique in *Politics, property and production: Understanding natural resource management in the West African Sahel*. Benjaminsen, Tor A & Chr. (eds). Uppsala, 2001, Nordic Africa Institute, pp. 22- 39

Mais la référence aux règles coutumières ne tient pas compte du phénomène de marchandisation, car dans plusieurs zones, la terre est désormais une chose qui se vend et s'achète, se loue et se gage. Elle a perdu son caractère sacré et ne constitue plus un patrimoine familial inaliénable. Les nouvelles dynamiques entraînent non seulement l'éviction progressive des femmes rurales de la propriété foncière, mais empiètent également sur leurs droits d'accès et d'usage⁷².

Quant aux jeunes, ou plutôt les cadets, la gestion intra familiale et surtout inter- générationnelle fondée sur le principe de séniorité et de gérontocratie peut entraîner dans certaines localités la spoliation de leurs droits fonciers. Le gestionnaire du patrimoine foncier lignager ou familial (le père ou le frère aîné) peut, en cas de dysfonctionnement des dispositifs internes de concertation, en aliéner une partie, à l'insu des autres ayants droit.

C'est pour ces raisons qu'il serait idoine d'user des voies et moyens juridiques afin de permettre aux femmes rurales une propriété libre et équitable à la terre comme garant d'une sécurité alimentaire pérenne.

3. MÉCANISMES DE PROTECTION DU DROIT DES FEMMES À LA TERRE ET AUX RESSOURCE NATURELLES

La législation malienne contient beaucoup de dispositions qui favorisent les groupes vulnérables dont les femmes. Mais, bon nombre de ces dispositions sont soit méconnues soit inapplicables du fait de l'absence de textes d'application et de structures prévues pour leur application.

⁷² Improving tenure security for the rural poor – Mali case-study, LEP working paper N° 4 FAO, Rome, 2006

Ainsi, parmi les textes nationaux qui protègent le droit des femmes et d'autres couches vulnérables nous avons la LOA⁷³ qui fixe les orientations de la politique de développement Agricole du pays. Elle touche pratiquement tous les secteurs du monde rural dans son ensemble à savoir l'agriculture, l'élevage, la pêche, la pisciculture; ainsi que les activités forestières et fauniques et celles péri Agricoles, en l'occurrence, la transformation, le transport, le commerce, la distribution et d'autres services connexes, ainsi que leurs fonctions sociales et environnementales (art.2 LOA). Elle réaffirme les objectifs de réduction de la pauvreté, d'équité sociale, de sécurité alimentaire, de gestion durable des ressources naturelles et de protection de l'environnement (art 10 LOA). Elle constitue un instrument fédérateur devant permettre les profondes mutations nécessaires pour que le secteur Agricole puisse décoller et devenir le moteur de l'économie nationale.

De façon plus spécifique, la LOA contribue à garantir un meilleur accès à la terre et aux ressources agricoles, notamment pour les groupes pauvres et vulnérables.

Le principe d'égal accès aux ressources et de non discrimination est un principe fondamental découlant du principe d'égalité juridique des citoyens inscrit dans l'article 2 de la constitution du 25 février 1992. Dans cet esprit, la LOA consacre le droit à l'alimentation pour tous et l'égal accès à la terre et aux ressources naturelles. Ainsi, son article 8 souligne que la politique de développement Agricole vise à assurer la promotion des femmes et des hommes vivant du secteur Agricole dans le respect de l'équité, notamment entre les milieux rural et urbain. Cette disposition est renforcée par l'article 83 qui affirme l'engagement de l'Etat à assurer un accès équitable aux ressources foncières Agricoles aux différentes

⁷³ Loi d'orientation Agricole

catégories d'exploitants Agricoles et promoteurs d'exploitations Agricoles⁷⁴.

Ensuite, conscient de la précarité de la situation des femmes et d'autres groupes marginalisés, le Législateur malien a prévu des dispositions spécifiques favorisant leur accès à la terre et aux autres ressources. De même, l'article 24 souligne que l'Etat privilégie l'installation des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables comme exploitants Agricoles, notamment, en favorisant leur accès aux facteurs de production et par des mécanismes d'appuis techniques ou financiers particuliers. Cette disposition est renforcée par l'article 46 qui précise que l'insertion des jeunes dans toutes les activités liées aux métiers Agricoles constitue une priorité pour l'Etat et les collectivités locales⁷⁵.

Dans le même esprit, lors des attributions de parcelles au niveau des zones aménagées sur des fonds publics, des préférences sont accordées aux femmes, aux jeunes et aux groupes déclarés vulnérables.

Ainsi la LOA contient plusieurs dispositions opposables par les femmes et les jeunes aux actes administratifs qui leur sont défavorables. Un droit est opposable lorsqu'il peut être invoqué par une personne pour suspendre ou annuler l'application d'une décision contraire ou obtenir l'application d'une décision favorable. Cette invocation peut se faire aussi bien devant les tribunaux que devant d'autres types d'instances, notamment non judiciaires (recours gracieux, intervention politique, lobbying, etc)⁷⁶.

⁷⁴ Diarra D.M. et Monimart M.: Pression foncière et nouvelles normes d'accès à la terre: vers une déféminisation de l'agriculture au sud Niger? Dossier 128, Programme Zones Arides, IIED, Londres, 2004.

⁷⁵ Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille. Mars 2002. Direction nationale de la promotion de la femme, Les rôles économique et social des femmes au Mali.

⁷⁶ Duflo, E.. "Grandmothers and granddaughters: Old-age pensions and intrahousehold allocation in South Africa." *World Bank Economic Review*, 2003, 17(1), p. 1–25.

Chaque fois que le gouvernement ou toute autre autorité administrative adoptera un acte réglementaire contraire aux dispositions de la LOA, les organisations paysannes ou toute personne concernée pourra requérir devant la juridiction administrative l'annulation dudit acte (Cour suprême ou tribunal administratif en fonction du type d'acte). Ainsi, une femme ou une association de promotion des droits des femmes pourra saisir le tribunal administratif pour demander l'annulation d'un acte administratif relatif à la répartition de parcelles aménagées par l'Etat, si cet acte n'accorde pas de droits spécifiques aux femmes.

4. CONCLUSION

La femme étant l'un des acteurs clef du monde rural et jouant un rôle crucial dans la gestion de l'alimentation et de la bonne nutrition des familles, malgré sa participation active dans l'atteinte de la sécurité alimentaire sur tous les continents, elles demeurent celles qui souffrent le plus de l'insécurité alimentaire, 60 pourcents des personnes souffrant de la faim dans le monde sont les femmes et les filles.

Plusieurs études ont montré que que les inégalités hommes femmes seraient à la base d'une insécurité alimentaire accrue et que l'accroissement de l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes améliorerait la sécurité alimentaire et la nutrition.

Ces nombreuses inégalités engendrent de grandes pertes au niveau de la production agricole et sont aussi une entrave la croissance économique et à l'atteinte de la sécurité alimentaire. En effet, selon le rapport SOFA 2011, si les femmes avaient le même accès que les hommes aux ressources productives, elles pourraient augmenter de 20 à 30 pour cent les rendements de leur exploitation, ce qui aurait pour effet d'accroître la production agricole totale des pays en développement de 2,5 à 4 %. Des gains de production de cette ampleur pourraient réduire de 17 pour cent le nombre de personnes souffrant de faim dans le monde. Par ailleurs, il

est démontré que la gestion d'un capital plus important par les femmes a des effets positifs sur la formation de capital humain et sur la croissance économique, les femmes dédiant une part plus importante que les hommes à l'alimentation, à la santé et à l'éducation de leurs enfants.

Pour remédier à cette discrimination à l'égard des femmes par rapport à la propriété foncière, il est important de chercher les mécanismes de protection juridique garantissant aux femmes un accès équitable à la terre et aux ressources naturelles pour une sécurité alimentaire pérenne.

PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES ET SECURITE ALIMENTAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST

AUGUSTIN GO

*Docteurand de l'Université Thomas Sankara
Université de Seville*

1. INTRODUCTION

Le concept de sécurité alimentaire a connu une évolution controversée⁷⁷ depuis son apparition dans les années 70, avant de se cristalliser lors du sommet mondial de l'alimentation de 1996 qui en a offert une définition largement admise. En effet, le plan d'action de Rome affirme dans son premier paragraphe que "la sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active"⁷⁸. En faisant sienne les quatre dimensions principales de la sécurité alimentaire développées par la doctrine, cette approche ne pouvait qu'être largement acceptée. Si le concept a connu et continue de connaître autant d'intérêt, c'est parce qu'il s'attaque à

⁷⁷ M. PADILLA, «La sécurité alimentaire des villes Africaines: Le rôle des SADA», communication présentée au séminaire sous-régional FAO-ISRA sous le thème "Approvisionnement et distribution alimentaires des villes de l'Afrique francophone", Dakar, 14-17 avril 1997, voir spécifiquement la section 3 "les concepts de sécurité alimentaire et leur aptitude à répondre aux défis posés par la croissance urbaine", disponible en ligne:

<https://www.fao.org/3/ab788f/ab788f07.htm>

⁷⁸ Voir, "Plan d'action du sommet mondial de l'alimentation", Rome, 13-17 novembre 1996, disponible en ligne: <https://www.fao.org/3/w3613f/w3613f00.htm>.

une problématique d'une préoccupante permanence dans le temps, notamment celle de la faim et de l'insécurité alimentaire.

En 2020, l'insécurité alimentaire a connu une hausse inquiétante. Plus de 2.3 milliards de personnes⁷⁹, représentant 30% de la population mondiale n'avaient pas accès toute l'année à une alimentation adéquate. Plus d'un tiers, notamment 282 millions de ces 2.3 milliards de personnes se trouvent en Afrique, faisant ainsi de l'Afrique la région présentant le plus haut taux de prévalence⁸⁰ à l'insécurité alimentaire.

Si l'on peut dans une certaine mesure attribuer cette hausse à la pandémie mondiale du covid-19, force est de reconnaître qu'elle est liée à la précarité ou plutôt aux défis à la sécurité alimentaire auxquels font face certaines parties du monde dont l'Afrique⁸¹.

Tout comme le reste de l'Afrique, la sous-région Ouest-Africaine fait face à de nombreux défis à la sécurité alimentaire. La situation alimentaire et nutritionnelle 2020-21 des 15 pays de l'espace CEDEAO-UEMOA-CILSS se présentait comme suit: "Octobre-décembre 2020, 16.7 millions de personnes, représentant 6.1% de la population analysées (273.9 millions de personnes) sont en situation de crise. La situation projetée de juin-août 2021 était de 23.6 millions de personnes représentant 8.6% de la population analysée (273.9 millions de personnes) sont en situation de crise"⁸².

⁷⁹ Voir, FAO, IFAD, UNICEF, WFP and WHO. 2021. *The State of Food Security and Nutrition in the World 2021. Transforming food systems for food security, improved nutrition and affordable healthy diets for all*. Rome, FAO.

⁸⁰ *Idem*, disponible en ligne: <https://www.fao.org/news/story/fr/item/1415652/icode>

⁸¹ Dans le même rapport, le nombre total de personnes sous-alimentées en Asie est estimé à 418 millions de personnes et 60 millions de personnes en Amérique Latine et dans les caribes.

⁸² RPCA, CILSS, "Sahel et Afrique de l'Ouest: situation alimentaire et nutritionnelle 2020-21", analyse du cadre harmonisé, 206-2020, novembre 2020, document disponible en ligne: https://www.food-security.net/wp-content/uploads/2020/12/Regional-snapshot-Dec2020_bilingual.pdf.

Cette situation d'insécurité alimentaire aigue s'explique par plusieurs facteurs. Les défis majeurs à la sécurité alimentaire dans la sous-région sont liés aux menaces que subit l'environnement, comprenant les ressources naturelles de la sous-région. En effet, "les ressources naturelles et l'ensemble de l'environnement en Afrique de l'Ouest sont marqués par des tendances lourdes de dégradation et d'aggravation des facteurs naturels et humains qui les affectent"⁸³. Pourtant, dans la sous-région environ 80% de la population tire ses moyens d'existence des ressources naturelles⁸⁴. Il en découle que les menaces que subit l'environnement ont une incidence négative sur la sécurité alimentaire dans la sous-région. En général, la sécurité alimentaire est abordée dans la sous-région sous l'angle de la protection de l'environnement. Autrement dit, la sécurité alimentaire est recherchée à travers la protection des ressources naturelles indispensables à la productivité agricole.

L'une des ressources fondamentales et qui représente un enjeu majeur pour la sécurité alimentaire est le substrat terrestre. La terre est en effet le support des ressources naturelles indispensables à la productivité agricole et par voie de conséquence à la sécurité alimentaire. C'est sans doute, ce qui explique que dans la sous-région la recherche de la sécurité alimentaire se situe dans le cadre d'une politique environnementale, tant au niveau de la CEDEAO que de l'UEMOA, qui met un accent sur la question de l'accès à la terre, de sa disponibilité et de façon générale sur la gestion du patrimoine environnemental au service du développement, de la lutte contre la pauvreté et en fin de compte au service de la sécurité alimentaire.

Au regard de ce qui précède, il devient pertinent de se demander quelle est la contribution de la protection des ressources naturelles à la sécurité alimentaire dans la sous-région Ouest-Africaine. Apprécier la

⁸³ UICN, «Politique environnementale de l'Afrique de l'Ouest», note de synthèse,

⁸⁴ *Ibidem*

contribution de la protection des ressources naturelles à la sécurité alimentaire nécessite d'analyser les incidences des enjeux environnementaux sur la sécurité alimentaire (I) à la lumière des réponses communautaires (II) à ces défis pour la réalisation de la sécurité alimentaire.

2. LES INCIDENCES DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE

La question de la sécurité alimentaire peut être abordée suivant plusieurs angles ou approches. En effet, elle peut être saisie sous les angles “commerce international, système bancaire, propriété industrielle, entreprise, consommateurs”⁸⁵ etc. Mais, il nous semble plus pertinent dans notre contexte de l'aborder sous l'angle du substrat terrestre, qui est le support essentiel des ressources alimentaires indispensables à la sécurité alimentaire. Il existe un lien évident entre terres, sols et sécurité alimentaire⁸⁶. Nous l'avons souligné précédemment, 80% des populations des 15 pays de la sous-région Ouest Africaine sont des populations rurales tirant l'essentiel de leurs moyens de subsistance des ressources naturelle qu'offre l'environnement. Les enjeux et/ou défis environnementaux ont nécessairement une incidence sur leur sécurité alimentaire. Dans le contexte sous-régionale Ouest-Africain, la terre représente un enjeu fondamental dans la question de la sécurité alimentaire puisqu'elle est indispensable à la production agricole. Pourtant, les terres dans la sous-régions sont confrontées à des tendances à la dégradation (A) et sont confrontées à des défis nouveaux qui affectent leurs disponibilités (B).

⁸⁵ P. STEICHEN, “Terres, sols et sécurité alimentaire”, Lavoisier/RJE, 2013, p. 596.

⁸⁶ *Idem*, pp.595-612.

2.1. LA TENDANCE A LA DEGRADATION DES RESSOURCES NATURELLES

Les ressources naturelles dans la sous-région Ouest Africaine sont caractérisées par une tendance à la dégradation. Cette tendance concerne aussi bien les terres, la diversité biologique, les ressources en eaux et en écosystème aquatique et elle a une incidence négative sur la sécurité alimentaire dans la sous-région.

La problématique de la dégradation des terres est un phénomène mondial touchant environ un tiers des terres⁸⁷. En Afrique de l'Ouest la dégradation des terres s'explique par plusieurs facteurs à savoir, l' "érosion, les mauvaises pratiques agricoles traditionnelles ou coutumières" et est accentuée par la sécheresse et la désertification⁸⁸. Les sécheresses des années 1972-1973 et 1982-1984 ont eu d'énormes conséquences négatives sur les productions agricoles⁸⁹ et entraîné une situation d'insécurité alimentaire aigue dans la sous-région⁹⁰. Ces phénomènes ont entraîné de grandes pertes d'espaces agricoles mettant des centaines de millions de personnes dans une situation de pauvreté et d'insécurité alimentaire⁹¹. Ces deux crises ont appauvri les terres de la sous-région et ont considérablement réduites leurs capacités productives, augmentant de facto la prévalence à l'insécurité alimentaire de la sous-région. En plus de la

⁸⁷ Rapport de la commission Européenne sur la mise en oeuvre de la stratégie thématique en faveur de la protection des sols et activités en cours, Bruxelles, 13 février 2012, in. P. Steichen, "Terres, sols et sécurité alimentaire", Lavoisier/RJE, 2013, op.cit, p. 597.

⁸⁸ S. BUNNING, «gestion améliorée des terres: préalable pour la conservation et utilisation durable des ressources génétique», in, Document de l'atelier regional sur la biodiversité agricole sur "la biodiversité agricole en Afrique de l'Ouest, situation actuelle, expérience et perspectives, Bamako, 15 au 19 décembre 2003. Voir également, UICN, «Politique environnementale de l'Afrique de l'Ouest», note de synthèse,

⁸⁹ J. SIRCOULON, «La sécheresse en Afrique de l'Ouest, comparaison des années 1982-1984 avec les années 1972-1973», Cah. ORSTOM, sér.hydrol., vol. XXI, n°4, 1984-1985, pp.75-86.

⁹⁰ V. BONNECASE, «retour sur la famine au Sahel du début des années 1970: la construction d'un savoir de crise», Politique Africaine, n°119, 2010, pp.23-42.

⁹¹ K. HAROUNA, "Dégradation des terres et pauvreté au Sahel et en Afrique de l'Ouest", Média Terra, 2007, publication en ligne:

<https://www.mediaterra.org/afrique-ouest/actu,20070810134619.html>.

dégradation des terres, la sous-région est marquée par une dégradation de sa diversité biologique. La dégradation de la biodiversité en Afrique de l'ouest est la conséquence de plusieurs facteurs parmi lesquels «l'inadéquation des systèmes de production et de façon particulière l'agriculture et la cueillette commerciales; les aléas climatiques notamment la baisse systématique du régime de la pluviométrie au cours des trente-cinq dernières années, la dégradation de la qualité des sols; les maladies et les ravageurs; l'exploitation minière et la pollution industrielle»⁹² etc. Pour terminer, il faut noter la dégradation des ressources en eau et en écosystème aquatique. Cette dégradation progressive est la conséquence d'une surexploitation due à la pression démographique entraînant des besoins alimentaires de plus en plus croissant. Elle s'explique également par d'autres facteurs tels que la pollution, la modification du régime hydrologique, l'invasion des espèces exotiques etc.

Cet état des lieux de la tendance à la dégradation des ressources naturelles présente en même temps la forte prévalence à l'insécurité alimentaire des populations de la sous-région Ouest Africaine. En effet, la perte progressive des grandes superficies de terres arables, la réduction considérable de la biodiversité, des ressources en eau et en écosystème aquatique constituent de graves dangers pour la sécurité alimentaire surtout lorsqu'on sait que l'économie de ses pays est essentiellement fondée sur l'exploitation des ressources naturelles. Il en découle donc que la lutte contre la dégradation des ressources naturelles est un enjeu majeur pour la sécurité alimentaire dans la sous-région.

La tendance à la dégradation des ressources naturelles, telle que présentée, à travers les facteurs naturels et anthropiques qui l'explique, présente les

⁹² B. KONE, "Importance de la diversité biologique agricole et principales contraintes dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et du centre", *in*, Document de l'atelier régional sur la biodiversité agricole sur "la biodiversité agricole en Afrique de l'Ouest, situation actuelle, expérience et perspectives, Bamako, 15 au 19 décembre 2003

défis ou menaces classiques auxquels font face les ressources naturelles qui affectent leur disponibilité. En plus de ces défis classiques, il existe de nouveaux défis dont l'incidence négative sur la sécurité alimentaire n'est pas moindre.

2.2. LES DEFIS NOUVEAUX A LA DISPONIBILITE DES TERRES

Les nouveaux défis à la disponibilité des terres sont nombreux. Il s'agit des problématiques contemporaines qui affectent la disponibilité des terres et qui ont une incidence négative sur la sécurité alimentaire des populations de la sous-région. Parmi les nouveaux défis deux nous semble trouver une résonance particulière dans le contexte de l'Afrique de l'Ouest. Il s'agit notamment de l'accaparement des terres et du phénomène de l'extrémisme violent.

“L'accaparement des terres désigne les prises de possession ou de contrôle des superficies de terres par des acteurs puissants (étatiques ou non y compris les élites locales) étrangers ou nationaux à petite ou large échelle, privant généralement des collectivités ou des individus d'accès adéquat et sécurisé à la terre et impliquant ce faisant, des dégradations des conditions de vie des populations locales et de l'environnement”⁹³.

Au regard des tendances à la perte de grandes superficies agricoles et de l'accroissement de la population mondiale, la problématique de la disponibilité des terres est devenue une contrainte majeure dans les pays du nord. Cette situation va entraîner une ruée vers les terres africaines à travers des acquisitions de terre à grande échelle. Ces acquisitions qui

⁹³ FIAN, rapport parallèle «droit à l'alimentation et à la nutrition adéquate au Burkina Faso», E/C.12/BF/1, 2015, p.17, disponible en ligne:

https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/BFA/INT_CESCR_CSS_BFA_23735_F.pdf, Voir le rapport d'étude de CICODEV, “accaparement des terres en Afrique de l'Ouest, exporter ou nourrir les populations, impact sur les consommateurs locaux”, décembre 2011, p.6. disponible en ligne: http://www.hubrural.org/IMG/pdf/accaparement_des_terres_rapport_diokoul_1sur2.pdf. Au terme de ce rapport, “L'accaparement des terres se produit quand les usagers de la terre se retrouvent expropriés et dessaisis de l'usage de la terre par des acteurs qui profitent de certaines conditions et pratiques qui facilitent cette opération d'expropriation et de dessaisissement”⁹³.

sont des formes d'investissement dans des ressources foncières pour des productions alimentaires destinées aux marchés des pays du nord, placent les usagers traditionnels desdites terres dans des situations d'insécurité alimentaire.

En plus de ce type d'accaparement des terres, il convient de noter également l'accaparement des terres au bénéfice de l'exploitation minière. La sous-région Ouest-Africaine connaît un boom minier depuis plusieurs années. L'exploitation de ces mines nécessite l'accaparement de terres agricoles au détriment des populations rurales qui perdent ainsi leurs moyens de subsistance. Selon un rapport d'étude de FIAN Burkina Faso datant de 2015, "le pays compte 18 permis d'exploitation industrielle occupant environ 1 600 km² soit 160 000 ha de terre"⁹⁴. Les populations rurales perdent ainsi de grandes superficies de terres agricoles et les indemnités ne sont jamais suffisantes pour les mettre à l'abri de la précarité. Les exploitations minières s'accompagnent en générale de grandes violations des droits de l'Homme parmi lesquels le droit à l'alimentation. En plus de l'exploitation industrielle, il convient de noter l'exploitation artisanale aussi appelée l'orpaillage. En effet, l'orpaillage se développe partout dans la sous-région Ouest Afrique. En lien avec la problématique de la sécurité alimentaire, il soulève deux questions. Premièrement, la fuite de la main d'œuvre. De nos jours dans les campagnes, la majorité des jeunes délaisse l'agriculture au profit de l'orpaillage jugé plus rentable. Ainsi donc, les bras valides qui autrefois se vouaient à l'exploitation agricole des terres, réorientent leurs efforts dans le secteur de l'orpaillage. Deuxièmement, l'accaparement de terres agricoles. Au Burkina Faso, selon l'enquête nationale du secteur de l'orpaillage (ENSO) réalisée par l'Institut National de la Statistique et de la

⁹⁴ FIAN, rapport parallèle «droit à l'alimentation et à la nutrition adéquate au Burkina Faso», E/C.12/BF/1, 2015, p.17, disponible en ligne:

https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/BFA/INT_CESCR_CSS_BFA_23735_F.pdf.

démographie en collaboration avec le ministère des mines, en 2016, “l’exploitation artisanale a occupé 140 196 travailleurs sur un total de 448 sites de production artisanale d’or”⁹⁵.

Pour terminer, au titre des défis nouveaux, il convient de noter le phénomène de l’extrémisme violent et ses conséquences sur la sécurité alimentaire dans la sous-région. Depuis 2012 la sous-région Ouest-Africaine est en proie à l’extrémisme violent. Commencé au Mali, le phénomène, comme une trainée de poudre, est en train d’affecter toute la sous-région. Il entraîne de nombreux mouvements de populations fuyant leurs terres pour sauver leurs vies. Aujourd’hui le nombre de déplacés internes et de réfugiés dans la sous-région est très élevés. Au Burkina Faso, par exemple, le Conseil National de Secours d’Urgence et de réhabilitation (CONASUR) estime à plus de 1 400 000 personnes déplacées internes au Burkina Faso en 2021. La Mali et le Niger connaissent également ce phénomène de déplacés internes. Cette situation entraîne une précarisation des populations locales et les expose à l’insécurité alimentaire. Deux observations semblent pertinentes. Premièrement, la situation entraîne la pression sur les ressources naturelles des zones d’accueils qui seront à leur tour dans une situation d’insécurité alimentaire. Deuxièmement, les déplacés internes, en majorité des populations rurales vivant de l’agriculture et participant à la production alimentaire du pays ne sont plus en mesure d’assurer leur travail d’où un déficit de production qui augure d’une insécurité alimentaire. Au Burkina Faso, le bilan de la campagne agricole 2020-2021 a laissé présager un risque d’insécurité alimentaire pour 2 726 900 personnes⁹⁶. A l’évidence les

⁹⁵ INSD/DSSE/SCEAM, “Enquête nationale sur le secteur de l’orpaillage (ENSO), quelques résultats”, 11 septembre 2017, disponible en ligne: https://www.insd.bf/contenu/enquetes_recensements/ENSO/Principaux_Resultats_ENSO.pdf.

⁹⁶ Courrier Confidentiel, n°225, 5 février 2021. Voir l’article de L. BAZOUN, “Bilan de la campagne agricole 2020-2021, risque d’insécurité alimentaire pour 2 726 900 personnes”, 2021, p.10-11.

troubles sécuritaires ont une conséquence négative sur la sécurité alimentaire⁹⁷.

Les enjeux environnementaux dans la sous-région, nous venons de le voir, sont de deux ordres. Les premiers sont classiques, existent depuis toujours et sont liés soit à la nature elle-même soit au défaut de durabilité des activités humaines sur les ressources naturelles. Les seconds, sont relativement nouveaux et sont intrinsèquement liés à l'activité humaine. Il existe des réponses communautaires à ces défis ou enjeux à la sécurité alimentaire.

3. LES REPONSES COMMUNAUTAIRES AUX DEFIS A LA SECURITE ALIMENTAIRE

Parmi les défis auxquels les ressources naturelles sont confrontées dans la sous-région et qui ont un impact négatif sur la sécurité alimentaire, certains sont structurels et d'autres sont conjoncturels. Les réponses communautaires aux défis à la sécurité alimentaire sont essentiellement d'ordres structurelles et visent en général une bonne gestion des ressources naturelles aux fins d'assurer une sécurité alimentaire. En effet, les deux organisations de la sous-région, la CEDEAO et l'UEMOA, ont adopté des politiques environnementales intégrant la protection des ressources naturelles et un ensemble de mesures destinées à renforcer la production agricole et prévenir l'insécurité alimentaire. Nous verrons successivement les mesures normatives (A) et les mesures institutionnelles (B) adoptées au niveau de la sous-région en vue d'assurer la sécurité alimentaire par le truchement de la protection des ressources naturelles. Il convient de noter qu'il s'agit de mesures qui portent sur l'environnement de façon générale et par voie de conséquence sur les

⁹⁷ W. KIDANE, M. MATZ, P. DARDE, rapport principal, sécuritaire et développement agricole en Afrique subsaharienne, Rome, 2006, 45. Disponible en ligne:

ressources naturelles et qui ont pour finalité en fin de compte d'assurer la sécurité alimentaire. Par ses mesures, la CEDEAO et l'UEMOA mettent en exergue l'interdépendance entre protection de l'environnement, des ressources naturelles et sécurité alimentaire.

3.1. LES MESURES NORMATIVES

Plusieurs textes existent et sont consacrés à la protection de l'environnement, des ressources naturelles et en fin de compte destinés à réaliser la sécurité alimentaire dans la sous-région. Nous évoquerons successivement l'ECOWAP, la politique environnementale de la CEDEAO et celle de l'UEMOA.

En 2003, l'Afrique adoptait le plan détaillé pour le développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA). Ce plan détaillé se donnait pour ambition de réaliser la sécurité alimentaire en Afrique grâce à une harmonisation des politiques nationales et régionales d'agricultures. L'Afrique de l'Ouest s'est approprié cet instrument à travers l'adoption de l'ECOWAP. Il s'agit en fait de la politique agricole des Etats membres de la CEDEAO qui se donne pour objectif de "contribuer à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social et à la réduction de la pauvreté dans les Etats membres, ainsi que des inégalités entre les territoires, zones et pays"⁹⁸. L'atteinte de cet objectif global passe par la réalisation de 7 objectifs spécifiques parmi lesquels la sécurité alimentaire des populations. L'ECOWAP adopte une approche multidimensionnelle qui prend en compte à la fois la durabilité de l'agriculture, la promotion des entreprises agricoles à travers le secteur privé ainsi que la dimension de marché (marchés intercommunautaires et internationaux). L'un des

⁹⁸ A. BENKAHLA, «L'ECOWAP/PDDAA, instrument et mesure du plan régional d'investissement», note de synthèse, mars 2011, p.5, disponible en ligne: https://media.africaportal.org/documents/Note_synthese_ECOWAP_PRI.pdf.

objectifs spécifiques de l'ECOWAP est l'intensification durable des systèmes de production. Pour ce faire, l'ECOWAP encourage l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, de semences, de matériels agricoles adaptés et d'intrants pour l'élevage. Comme on peut le voir, l'ECOWAP fait recours à une approche intégrée qui prend en compte tous les aspects de la production agricole en vue d'atteindre la sécurité alimentaire.

En plus de l'ECOWAP, on peut également noter au niveau sous-régionale la politique environnementale de la CEDEAO⁹⁹ et celle de l'UEMOA¹⁰⁰.

La politique environnementale de l'UEMOA se donne comme objectif la réalisation de la sécurité alimentaire à travers la protection de l'environnement et des ressources naturelles¹⁰¹. Pour ce faire, elle ambitionne "d'inverser les tendances lourdes de dégradation et de réduction des ressources naturelles"¹⁰² et entend s'étendre aux activités telles que: "la préservation des écosystèmes, de la biodiversité et du climat; la gestion des ressources de la forêt et de la faune sauvage; la gestion des pollutions et nuisances; la gestion des ressources en eau"¹⁰³. Les Etats membres s'engagent dans l'acte additionnel à ce que les études d'impact ou évaluation environnementales soient systématiques pour tout investissement susceptible d'avoir un impact sur l'environnement¹⁰⁴.

⁹⁹ Acte additionnel A/SA.4/12/08 portant adoption de la politique environnementale de la CEDEAO, 19 décembre 2008.

¹⁰⁰ Acte additionnel n°01/2008/CCEG/UEMOA, portant adoption de la politique commune d'amélioration de l'environnement, 17 janvier 2008.

¹⁰¹ Au terme de l'article 3 de l'acte additionnel n°01/2008/CCEG/UEMOA, "La politique commune d'amélioration de l'environnement a pour vision la réalisation d'un espace socio-économique et géopolitique restauré dans la paix (...) en affranchissant les communautés de la sous-région de la maladie, de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire".

¹⁰² Au terme de l'article 3 de l'acte additionnel n°01/2008/CCEG/UEMOA, op.cit., art.4, al.1

¹⁰³ Acte additionnel n°01/2008/CCEG/UEMOA, op.cit., art.2

¹⁰⁴ *Idem*, art.9.

Les Etats membres de la CEDEAO, dès le préambule de l'acte additionnel se disent conscient des "liens dynamiques entre l'état de l'environnement et les changements climatiques, la sécurité alimentaire, la santé, le bien-être des populations, le développement économique et social; (et de) l'impact négatif des conflits sur la gestion durable des ressources naturelles de la sous-région". La politique environnementale de la CEDEAO incite les Etats membres à assurer une bonne gouvernance des ressources naturelles de sorte à renverser les tendances lourdes de dégradation des ressources afin d'assurer un environnement sain, productif et susceptible d'assurer la sécurité alimentaire.

La politique environnementale de la CEDEAO et l'UEMOA vise en fin de compte à créer un cadre propice pour une gestion durable des ressources naturelles afin d'assurer la sécurité alimentaire des populations de la sous-région. Pour soutenir ses engagements et assurer leurs mises en œuvre, les états membres de la CEDEAO et de l'UEMOA ont mis en place des mécanismes institutionnels pour faciliter l'atteinte des objectifs fixés de leurs politiques environnementales.

3.2. LES MESURES INSTITUTIONNELLES

L'analyse des mesures normatives a permis de s'apercevoir que dans la sous-région Ouest Africaine, la sécurité alimentaire est recherchée au travers de politiques environnementales et agricoles qui intègrent la protection de l'environnement et la durabilité des ressources naturelles. Selon ces politiques, la sécurité alimentaire passe par la protection de l'environnement, des ressources naturelles et par une politique agricole intégrant la question de la durabilité et susceptible de renforcer la productivité dans la sous-région.

Les instruments normatifs ont été accompagnés d'instruments institutionnels afin d'assurer leurs bonnes mises en œuvre par les Etats parties

mais aussi et surtout afin d'assurer une harmonisation des politiques nationales.

Dans le cadre de la politique agricole de la CEDEAO, ECOWAP, quatre mécanismes sont prévus. Il s'agit notamment, du comité consultatif pour l'agriculture et l'alimentation, du comité inter-département pour l'agriculture et l'alimentation, de l'agence régionale pour l'agriculture et l'alimentation (ARAA) et du fonds régional pour l'agriculture et l'alimentation (ECOWADF). Ces différents mécanismes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'opérationnalisation de la politique agricole de l'Afrique de l'Ouest¹⁰⁵.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique environnementale de la CEDEAO il a été institué une commission de l'agriculture, de l'environnement et des ressources en eaux. Cette commission est chargée du développement de l'agriculture, de la foresterie, de l'élevage et de la pêche en vue d'assurer "la sécurité alimentaire, l'accroissement de la reproduction et de la productivité de l'agriculture, de l'élevage, la valorisation des productions agricoles"¹⁰⁶. Il a également été mise en place un département chargé de l'agriculture, de l'environnement et des ressources en eau (DAERE). Il s'agit en réalité de la cheville ouvrière de la commission chargée "d'assurer une sécurité alimentaire durable et une gestion rationnelle des ressources naturelles dans les pays membres, une rémunération décente aux actifs agricoles, l'expansion des échanges sur une base durable, tant au sein de la région qu'avec le reste du monde".

¹⁰⁵ A. BENKAHLA, «L'ECOWAP/PDDAA, instrument et mesure du plan régional d'investissement», note de synthèse, mars 2011, op.cit., p.16.

¹⁰⁶ <https://parl.ecowas.int/commission-agriculture/?lang=fr>

4. CONCLUSION

En Afrique de l'Ouest l'écrasante majorité de la population est rurale et tire ses moyens de subsistance de l'exploitation de l'environnement et des ressources naturelles. La tendance à la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles expose lesdites populations à une précarité/insécurité alimentaire. La brutalité de la sécheresse des années 1972-1973 et 1982-1984 a accentué la dégradation des ressources naturelles, la prévalence à l'insécurité alimentaire des populations de la sous-région. Nous l'avons vue, la tendance à la dégradation des ressources naturelles s'explique par des phénomènes naturels et anthropiques. Les réponses communautaires sont structurelles et de nature à réduire les impacts négatifs de l'action de l'Homme sur l'environnement et par voie de conséquence à favoriser la sécurité alimentaire des populations de la sous-région. Les organisations de la sous-région ont opté pour une approche intégrée qui prend en compte tous les facteurs de production agricole. Il s'agit d'une approche holistique qui place la recherche de la sécurité alimentaire dans un contexte général de protection de l'environnement et des ressources naturelles. Toutefois, cette approche ne prend pas en compte les défis nous à la sécurité alimentaire que sont les phénomènes de l'accaparement des terres et des conflits armés en cours dans la sous-région. Ces défis nouveaux étant d'ordre conjoncturels ne sont pas pris en compte dans la réponse communautaire et sont le plus souvent réglés par des filets sociaux.

L'INTEGRATION COMMERCIALE DANS L'ESPACE CEDEAO

DR MOUSSA OUEDRAOGO

*Docteur en droit public (doctorat réalisé en cotutelle entre
l'Université Thomas SANKARA au Burkina Faso et l'Université de Séville en Espagne)*

1. INTRODUCTION

La création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) remonte au 28 mai 1975 à travers la signature du traité de Lagos par 15 pays¹⁰⁷ d'Afrique de l'Ouest¹⁰⁸. Son traité institutif a été modifié à Cotonou le 24 juillet 1993. Cette organisation sous régionale englobe une autre comprenant cette fois-ci huit pays¹⁰⁹, en l'occurrence l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Au demeurant, la CEDAEAO et l'UEMOA diffèrent en termes de couverture géographique, de caractéristiques des pays membres et de contenu des projets d'intégration. Par ailleurs, on note d'importantes disparités entre les pays membres des deux regroupements régionaux en termes de taille, de revenu moyen par habitant, de structure du commerce extérieur notamment. En outre, il existe des disparités linguistiques remarquées entre les pays de la CEDEAO. A cela s'ajoute le fait

¹⁰⁷ Les pays composant la CEDEAO sont: le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

¹⁰⁸ Yves BOURDET, *Limites et défis de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, Edita Communication AB, 2005, p. 9.

¹⁰⁹ Les huit pays de l'UEMOA sont les suivants: le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

qu'à la différence d'un certain nombre de pays qui ont une ouverture sur la mer, d'autres sont enclavés; les pays sahéliens¹¹⁰. Dès sa création, les pays membres de la CEDEAO lui ont assigné des objectifs bien clairs.

La CEDEAO a reçu comme objectif principal, la constitution d'un marché intrarégional ouest-africain. On dénombre généralement cinq formes d'intégration économique régionale: la zone de libre-échange, l'union douanière, le marché commun, l'union monétaire et l'union économique et monétaire¹¹¹. A propos de la constitution du marché comme objectif principal de la CEDEAO, elle est largement tributaire de l'harmonisation, voire de l'unification des règles dans certains domaines, le commerce notamment. Pour ce faire, définir une stratégie commune qui accompagne les politiques économiques et commerciales est indispensable. Comme déjà relevé, la politique commune en matière commerciale est déterminante dans la réalisation effective d'une intégration, dans la mesure où cela permet d'assurer aux populations, une liberté de circulation, une liberté de commerce transnational, et donc une disparition progressive des frontières héritées de la colonisation¹¹². A la différence du commerce international qui renvoie à l'"ensemble des opérations d'échange à but lucratif réalisées entre opérateurs économiques de pays différents"¹¹³, qui donc peut impliquer des pays de différents continents, il en va autrement pour le commerce communautaire. En effet, en matière communautaire, le commerce s'effectue à l'intérieur d'un espace géographique bien déterminé et de ce fait, entraîne plus de convergence des actions entreprises dans ce domaine. Comme mention

¹¹⁰ Yves BOURDET, *Limites et défis de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest*, *Op.cit.*, p. 9.

¹¹¹ Mbissane NGOM, "Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CE-DEAO", *Revue internationale de droit économique*, 2011/3 t.XXV, pp. 334 et ss.

¹¹² Mbissane NGOM, "Intégration régionale et politique de la concurrence dans l'espace CE-DEAO", *Revue internationale de droit économique*, *Op.cit.*, p. 337.

¹¹³ Jean SALMON (Dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 197.

fut déjà faite plus loin, la CEDEAO fait partie des organisations sous régionales qui a fait de l'harmonisation de la politique commerciale de ses pays membres, son cheval de bataille. Au demeurant, "les pays de la CEDEAO présentent globalement un panier d'exportation dominé par des produits primaires compétitifs sur le marché mondial mais peu demandés par les autres pays Africains"¹¹⁴. On est dès lors, fondé à s'interroger sur l'effectivité de l'intégration commerciale dans l'espace CEDEAO. Autrement dit, les pays membres de la CEDEAO ont-ils des politiques communes en matière commerciale garantissant leur intégration?

Au sein de l'espace CEDEAO, plusieurs initiatives ont été entreprises par les Etats dans le domaine du commerce en vue d'aboutir à une véritable intégration. Ces actions ne semblent pas avoir produits les résultats escomptés. A la vérité, pendant que cette intégration est dédiée sur le plan juridique (2), elle est malheureusement éprouvée sur le plan pratique (3)¹¹⁵.

2. UNE INTEGRATION COMMERCIALE JURIDIQUEMENT DEDIEE

Les politiques communes en matière commerciale sur le plan juridique est une réalité dans l'espace communautaire CEDEAO. Cette intégration commerciale est doublement observable: L'adoption d'instruments juridiques régissant exclusivement les pays de la CEDEAO (A) et l'adoption d'instruments juridiques harmonisant les relations entre les pays de la CEDEAO et ceux de l'UEMOA (B).

¹¹⁴ Rachidi KOTCHONI, "Impact d'une unification monétaire de la CEDEAO sur l'économie béninoise", *Revue d'Analyse des Politiques Economiques et Financières*, Volume 3 – Numéro 1 – Février 2018, p. 117.

¹¹⁵ Rachidi KOTCHONI, "Potentiel d'expansion des échanges commerciaux entre les pays francophones d'Afrique de l'Ouest", *Rapport de projet OFE-RP no. 1*, 2019, pp. 13 et ss.

2.1. L'ADOPTION D'INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGISSANT EXCLUSIVE- MENT LES PAYS DE LA CEDEAO

Le traité constitutif de la CEDEAO consacre en ses articles 35, 36, 37, 38 et 45, une coopération entre les États membres dans les domaines du commerce, des douanes, de la fiscalité, des statistiques, de la monnaie et des paiements¹¹⁶. Les dispositions susvisées sont relatives aux tarifs extérieurs communs (TEC), régime tarifaire de la communauté et réexportations de marchandises et facilités de transit. Le contenu de ces articles renseigne à souhait, sur la volonté des acteurs politiques de l'espace CEDEAO, à faciliter les échanges commerciaux entre ses pays membres¹¹⁷. A cet instrument juridique d'importance indéniable, se sont ajoutés d'autres instruments non négligeables. En effet, des textes additionnels ont, par la suite, été adoptés afin de combler les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre des articles du Traité. Par ailleurs, c'est dans le souci de rendre applicables les textes du traité en relevant les défis politiques, économiques et socioculturels d'un espace communautaire en perpétuel changement et en prenant conscience des nouvelles formes de coopération économique et commerciale bilatérales et multilatérales dans la région, que les dirigeants de la CEDEAO procédèrent, en 1993, à la révision du Traité¹¹⁸

Par ailleurs, d'autres instruments juridiques complémentaires ont été adoptés par les organes dirigeants de la CEDEAO en vue de compléter le Protocole A/PI/5/79 relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté à Dakar le 25 mai 1979. A cet effet, le Conseil des ministres de la CEDEAO a adopté la Décision

¹¹⁶ CEDEAO, Traité révisé, 1993, pp. 212-217.

¹¹⁷ Koffi Nutefé TSIGBE et Koffi Bakayota KPAYE, "La question de la libre circulation des biens dans l'espace CEDEAO (1975 - 2015)", *Revue Interventions économiques*, mars 2017, p. 41.

¹¹⁸ Représentation permanente de la CEDEAO au Togo, document relatif à l'Atelier de sensibilisation et de formation des parlementaires, des représentants des ministères, de la société civile et de la presse locale, Lomé, les 3 et 4 novembre 2015, p. 38.

C/DEC.8/11/79. Celle-ci porte sur l'exonération totale des droits de douane et taxes, la libre circulation des marchandises sans aucune restriction quantitative ainsi que le non-paiement d'une indemnité pour perte de recettes résultant de l'importation. Cette décision revêt un intérêt particulier dans la politique de l'Organisation, car contribuant à la facilitation et à la vulgarisation des échanges commerciaux dans l'espace communautaire. En clair, cette décision a amorcé le processus de libéralisation des échanges dans l'espace communautaire¹¹⁹. Dans le même élan, plusieurs autres textes du genre furent par la suite, adoptés. Ce sont notamment:

- la Convention A/P.4/5/82 du 29 mai 1982 portant institution du Transit routier inter-états de marchandises (TRIE);
- le Protocole A/P.1/1/03 du 31 janvier 2003 relatif à la définition de la notion de produits originaires des États membres de la CEDEAO;
- le Règlement C/REG.4/4/02 relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la communauté.

A l'instar des premiers instruments juridiques évoqués, ces derniers constituent de véritables leviers pour une intégration commerciale réussie dans l'espace CEDEAO. En effet, ces textes garantissent la liberté de circulation en franchise de tout droit de porte des produits du cru, de l'artisanat traditionnel et industriels originaires des États membres de la CEDEAO¹²⁰. Pour ce qui est du cas spécifique du TRIE, il s'agit, en fait, d'un régime douanier qui permet de transporter à l'intérieur des États membres de la CEDEAO, des marchandises par la route sans payer de droit de douanes, depuis le bureau de douane de départ des

¹¹⁹ Koffi Nutefé TSIGBE et Koffi Bakayota KPAYE, "La question de la libre circulation des biens dans l'espace CEDEAO (1975 - 2015)", *Revue Interventions économiques*, mars 2017, p. 42.

¹²⁰ *Ibidem*.

marchandises jusqu'au bureau de douane du pays de destination¹²¹. S'agissant du Protocole de 2003, il implique d'avoir un label en tant que produit originaire de l'espace communautaire, notamment un produit du règne animal n'ayant subi aucune transformation, un article fait à la main, un article entièrement obtenu dans un État membre, une marchandise obtenue à partir des matières premières d'origine communautaire dont la valeur est supérieure ou égale à 40% du coût total des matières premières. C'est un véritable outil qui vise à promouvoir les produits qui trouvent leur origine dans l'espace CEDEAO et partant, favoriser le développement de certaines activités menées par les ressortissants des pays membres de la CEDEAO; l'artisanat notamment¹²².

Enfin, le Règlement C/REG.4/4/02 traite des produits fabriqués dans les États membres, mais qui n'ont pas le label des produits originaires de la communauté. De même, dans le cadre de la réalisation de l'Union douanière au sein de l'espace CEDEAO, il a été adopté, le 12 janvier 2006, la Décision A/DEC.17/01/06 portant mise en place du Tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO. C'est un mécanisme commun de taxation des marchandises originaires des pays tiers et importés par les différents États de la communauté¹²³. L'adoption de ces nombreux instruments juridiques vise assurément à garantir une harmonisation des échanges commerciaux dans l'espace CEDEAO. Comme on l'a vu, parallèlement, des actions similaires ont été entreprises dans le but d'assurer une certaine harmonie entre les pays de l'UEMOA et ceux de la CEDEAO dans le domaine du commerce.

¹²¹ BAD, *Document de stratégie d'intégration régionale pour l'Afrique de l'ouest 2011-2015*, mars 2011, p. 6.

¹²² Kassah-TRAORE, "Les entraves au schéma de la libéralisation", in N. A. GOEH-AKUE (éd.), *Les États-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. Le cas du Togo*, Paris, Karthala, 2010, p. 17.

¹²³ Koffi Nutefé Tsigbe et Koffi Bakayota Kpaye, "La question de la libre circulation des biens dans l'espace CEDEAO (1975 - 2015)", *Op.cit.*, p.43.

2.2. L'ADOPTION D'INSTRUMENTS JURIDIQUES HARMONISANT LES RELATIONS ENTRE LA CEDEAO ET L'UEMOA

Certaines initiatives ont été entreprises soit au niveau de l'UEMOA, soit au niveau de la CEDEAO tout en prenant en compte l'autre organisation en matière commerciale, dans le but d'aboutir à un espace plus intégré et d'éviter ainsi, la superposition de deux régimes juridiques différents dans le même espace géographique. De mémoire, en collaboration avec les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, la Banque africaine de développement (BAD), a organisé les 11 et 12 novembre 2010 à Ouagadougou, au Burkina Faso, un séminaire de dialogue sur l'avant-projet du Document de stratégie 2011-2015 d'intégration régionale pour l'Afrique de l'Ouest. Environ 60 participants y ont assisté. Concernant les actions qui ont été concrètement entreprises par la suite, on peut mentionner le projet de paiement interbancaire du type GIM-UEMOA¹²⁴ qui avait été initié dans l'espace CEDEAO. Pour les initiateurs de ce projet, à savoir la Banque Mondiale et GIM-UEMOA, le fait de détenir le franc CFA, le Cedi ou le Naira ne devrait plus être un obstacle au développement des échanges dans la zone CEDEAO. L'objectif visé par ses initiateurs, relève d'un grand défi pouvant, à terme, favoriser les échanges commerciaux dans tout l'espace CEDEAO. En plus, dans la perspective de l'avènement d'une zone monétaire unique lancée par la CEDEAO, six pays n'appartenant pas à l'UEMOA ont lancé, en avril 2000, une initiative visant à mettre en place une deuxième union monétaire et une autre monnaie commune (l'Eco) à côté du franc CFA de l'UEMOA. Le but ultime de l'adoption de ces réformes est d'ensuite fusionner l'Eco et le franc CFA afin de créer une monnaie unique stable pour l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest à la date cible. L'Afrique de

¹²⁴ Groupement Interbancaire Monétique (GIM)- Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA): est un système de paiement interbancaire qui donne accès à tous les guichets automatiques de billets (GAB) pour un retrait d'argent dans la zone UEMOA. L'opération coûte 500 FCFA.

L'ouest a donc actuellement trois séries de critères de convergence¹²⁵ une pour l'UEMOA, une pour la ZMAO et une autre pour la CEDEAO¹²⁶. Cet objectif visé dans l'espace CEDEAO à travers cette initiative est d'autant nécessaire que les échanges commerciaux entre les pays de l'UEMOA reflètent un dynamisme plus important que les échanges intra-CEDEAO, avec 15,2% du total des exportations et 9,3% du total des importations. Le dynamisme des échanges commerciaux entre les pays membres de l'UEMOA trouve à s'expliquer, en partie, par l'utilisation d'une monnaie unique dans cette zone.

Par ailleurs, la part de ces échanges intra-communautaire dans le total des flux commerciaux des pays de l'UEMOA s'est accrue pour se situer à 18,0%, après 17,1% en 2008, du fait principalement d'un recul significatif de la facture alimentaire et énergétique. Lorsqu'on exclut les transactions sur les produits miniers (pétrole brut, or, uranium), qui ne font pas l'objet d'échanges intra-communautaires dans la configuration actuelle des appareils productifs des pays de l'Union, cette part ressort à 19,8% en 2009 contre 20,6% en 2008. Les échanges intra-UEMOA rapportés aux exportations totales sont passés de 18,5% en 2008 à 19,2% en 2009. Leur part dans les importations totales a également augmenté, passant de 15,8% en 2008 à 19,4% en 2009. Cet écart en matière de performance dans le domaine du commerce en dit long sur la nécessité de lever certaines barrières liées à la monnaie dans l'espace CEDEAO. Théoriquement, les accords commerciaux favorisent les échanges bilatéraux entre les pays membres, il en est de même pour les partenaires qui partagent une monnaie commune.

Le faussé entre la théorie et la pratique est souvent nette et l'harmonisation des politiques commerciales dans l'espace CEDEAO ne fait pas

¹²⁵ Voir Annexe 4 pour les détails sur les critères principaux et secondaires.

¹²⁶ BAD, *Document de stratégie d'intégration régionale pour l'Afrique de l'ouest 2011-2015*, *Op.cit.*, pp. 5-6.

exception à cet état des choses. De fait, en dépit de l'existence d'une panoplie d'instruments juridiques visant à assurer une réelle intégration en matière commerciale, les résultats obtus sont loin de ceux attendus par les initiateurs des réformes en question.

3. UNE HARMONISATION PRATIQUEMENT EPROUVEE

Contrairement à ce que l'on s'attendrait au regard des nombreuses initiatives entreprises pour assurer une intégration commerciale, on note un résultat plus ou moins mitigé à ce propos. Ces résultats mitigés trouvent leur source d'une part, dans l'inadaptation du modèle d'intégration commerciale (A) et l'insuffisance d'infrastructures et les problèmes institutionnels (B), d'autre part.

3.1. L'INADAPTATION DU MODE D'INTÉGRATION COMMERCIALE

D'emblée, il existe des éléments de satisfaction relativement à la performance de l'espace CEDEAO. En effet, on note une croissance dans cet espace qui a été relativement forte au milieu de la dernière décennie. Le taux de croissance du PIB réel était supérieur à 5 % en 2004 et 2005, et a atteint près de 6 % en 2007, avant de baisser en 2009 du fait de la crise économique mondiale. La croissance est repartie à la hausse en 2010.

Pour ce qui est du mode d'intégration commercial, en clair, il pose un véritable problème, du fait "qu'il ne semble adapté qu'aux économies complémentaires, ce qui n'est pas le cas en Afrique occidentale" (Ahadzi-Nonou, 2009). Cette inadaptation produit inéluctablement des conséquences sur la libre circulation des biens dans l'espace communautaire CEDEAO¹²⁷. En effet, si les produits du cru et de l'artisanat circulent librement dans l'espace communautaire, les produits industriels

¹²⁷ Koffi Nutefé Tsigbe et Koffi Bakayota Kpaye, "La question de la libre circulation des biens dans l'espace CEDEAO (1975 - 2015)", *Op.cit.*, p.42.

notamment les matériaux de construction, eux, circulent moins. Sur le terrain, certains produits tels, les poissons, l'eau minérale, etc. font face aux obstacles de tous ordres empêchant leur libre circulation dans les pays membres¹²⁸. Cette situation est perceptible dans la quasi-totalité des pays membres de la CEDEAO. Il arrive que certains produits soient simplement refoulés à l'entrée d'un autre pays membre de la CEDEAO. Cette situation malheureuse s'explique partiellement par les disparités linguistiques au sein de l'espace communautaire. En effet, l'espace communautaire étant constitué de plusieurs zones linguistiques, la situation est bien pire lorsqu'on passe d'une zone à l'autre. C'est l'exemple entre le Togo (pays francophone) et le Ghana (pays anglophone), où la traversée de la frontière par les biens s'apparente souvent à une mission impossible.

Par ailleurs, même à l'intérieur d'une même zone linguistique, les transporteurs font face à d'importants problèmes. En clair, la multiplicité des points de contrôle officiels sur les axes routiers constitue en elle un obstacle à la libre circulation des biens, dénoncé par les usagers, puisqu'il y règne une lenteur réelle dans les formalités administratives. Par exemple, sur l'axe Lomé-Ouagadougou distant de 986 km, il existe 34 postes de contrôle. De Niamey à Ouagadougou (529 km) il en existe 20. À ces différents postes, il existe des faux frais et des pourboires qui dérogent à toutes les réglementations en vigueur. Face à cette situation, il se développe le commerce de contrebande au sein de l'espace communautaire, à travers des réseaux commerciaux qui échappent peu ou prou au contrôle des douaniers. Ces obstacles qui obstruent la libre circulation des biens dans l'espace CEDEAO entraîne ainsi, d'autres problèmes sérieux. La question de l'inadaptation du modèle d'intégration n'est pas le seul

¹²⁸ *Ibidem*.

obstacle, en ce sens que le manque d'infrastructures et des problèmes institutionnels.

3.2. LE MANQUE D'INFRASTRUCTURES ET LES PROBLÈMES INSTITUTIONNELS

Sans infrastructures adéquates, les chances de succès des échanges commerciaux intra-communautaire sont quasi-nulles. En effet, Le manque d'infrastructures régionales de transport adaptées (routières, ferroviaires, aériennes et fluviales) et de systèmes énergétiques, de TIC et d'approvisionnement en eau et assainissement constituent entre autres, des freins majeurs à l'intégration régionale en matière commerciale et à la croissance économique¹²⁹. En matière de transport routier notamment, le manque de corridors est-ouest (horizontaux) a des conséquences négatives directes sur le commerce intrarégional¹³⁰. L'amélioration du transport aérien et ferroviaire constitue également une condition essentielle à une intégration commerciale efficace à long terme. Il est admis que la faible performance des mécanismes de mise en œuvre des politiques; qui découlent de l'insuffisance des capacités, est également l'un des facteurs qui ralentissent l'intégration régionale à tous les niveaux.

En outre, il y a un autre obstacle qui à trait à un manque de volonté de la part des acteurs ayant initié les réformes dans le sens de la mise ne place d'une zone commerciale intégrée. A la vérité, on est souvent fondé à se demander s'il s'agit des mêmes acteurs qui ont pris part à l'adoption de certains texte communautaires qui dans le même temps, font obstruction à leur application ou restent indifférents à leur inapplication. De ce constat, il est donc nécessaire de combler l'écart entre la signature

¹²⁹ BAD, *Document de stratégie d'intégration régionale pour l'Afrique de l'ouest 2011-2015*, *Op.cit.*, p. 13.

¹³⁰ Rachidi KOTCHONI et al, *Potentiel d'expansion des échanges commerciaux entre les pays d'Afrique de l'ouest*, Rapport de projet OFE-RP no.1 septembre 2019, pp. 17 et ss.

de protocoles par les États membres et leur mise en œuvre effective. Les partenaires au développement et la CEDEAO devront à cet égard, restructurer et renforcer ces unités afin qu'elles soient des moteurs efficaces de mise en œuvre du programme d'intégration de manière générale et particulièrement dans le domaine commercial.

4. CONCLUSION

Somme toute, on note d'importantes initiatives entreprise au sein de la CEDEAO en vue de parvenir à une zone intégrée en matière commerciale. A cet effet, la CEDEAO a mis en place un plan de libéralisation du commerce (CEA, 2012:88). Il est soutenu par plusieurs textes juridiques devant y réguler les échanges commerciaux. Cependant, le résultat sur le terrain est mitigé au regard des objectifs que s'étaient fixés les dirigeants politiques. Ce constat peu satisfaisant trouve principalement sa source non seulement dans l'inadaptation du mode d'intégration mais aussi dans le manque d'infrastructures adéquates dans l'espace communautaire CEDEAO. Partant, la CEDEAO doit impérativement examiner minutieusement les insuffisances de l'intégration commerciale afin d'y apporter les réponses appropriées.

